



**CONVENTION D'ENTREE EN RELATION  
ENTREPRISES, INSTITUTIONNELS  
ET ASSOCIATIONS  
(conditions générales)**

Vous trouverez, ci-après, les conditions générales et spécifiques qui régissent le fonctionnement des produits et services que nous mettons à votre disposition dans le cadre du contrat.

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>2</b>
<b>LE COMPTE</b>	<b>5</b>
<b>ELYS PC</b>	<b>13</b>
<b>INFO-MAIL</b>	<b>15</b>
<b>LA CARTE BUSINESS</b>	<b>16</b>
<b>HSBC CONNECT</b>	<b>24</b>
<b>CONVENTION DE PAIEMENT SAUF DESACCORD</b>	<b>26</b>
<b>CONDITIONS DE COMMERCIALISATION PAR VOIE ELECTRONIQUE</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE : INFORMATION SUR LE FONDS DE GARANTIE DES DEPÔTS ET DE RESOLUTION-PROTECTION DES DEPÔTS</b>	<b>28</b>

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations ci-après énoncées s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits dans le cadre de la présente convention avec la Banque.

### ARTICLE 2 – ADHESION A LA CONVENTION

Du fait de son adhésion à la convention, le Client acquiert la possibilité, s'il le désire, de souscrire ou de solliciter la souscription d'un ou plusieurs contrat(s), auprès de la Banque.

Ces contrats sont les suivants :

- Le compte;
- Le paiement sauf désaccord;
- Elys PC;
- Infomail ;
- HSBC Connect;
- Les Cartes.

Si la convention vient à être frappée de caducité, les parties sont convenues que la convention prend fin de plein droit, sans effet rétroactif, à la date de survenance de cette caducité et que s'appliquent, à cette occasion, les stipulations de l'article « CLOTURE DU COMPTE » de la présente convention.

### ARTICLE 3- CONCLUSION DE LA CONVENTION

La convention de compte ainsi que l'ensemble des contrats souscrits dans ce cadre, est conclue sous la condition de l'agrément de la Banque. Le défaut d'agrément sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au Client au plus tard 3 jours ouvrés à compter de la signature de la convention. Dans ce cas, la convention ainsi que toutes celles conclues dans le cadre de l'ouverture du compte sont réputées n'avoir jamais été conclues.

### ARTICLE 4 – EVOLUTION DE LA CONVENTION

**I** En cas de souscription, après la conclusion de la présente convention, de l'un des contrats visés ci-dessus, cette souscription se fera par acte séparé.

Le contrat concerné, dès lors qu'il est rattaché à l'un et/ou aux comptes indiqués dans les conditions particulières de la présente convention, sera réputé souscrit dans le cadre de la présente convention. Il sera donc régi par l'acte séparé en ce qui concerne les stipulations spécifiques au produit et sera régi, pour les stipulations générales, par les présentes.

**II** En cas de modification de l'un des contrats souscrits au titre des présentes, cette modification se fera par acte séparé. Le contrat modifié restera régi par les stipulations de la présente convention sauf pour les modifications apportées.

**III** Le Client conserve la faculté de demander la souscription d'une autre convention d'ouverture de compte. En cas d'accord de la Banque, la convention signée sera indépendante de la présente convention. De même, les contrats qui seront souscrits par actes séparés mais rattachés à la nouvelle convention d'ouverture de compte seront régis par cette dernière.

### ARTICLE 5 – REGIME DEROGATOIRE

Le Client reconnaît et accepte que conformément aux articles L. 133-2 et L. 314-5 du Code Monétaire et Financier, ainsi qu'à l'ensemble des autres dispositions le permettant, la présente convention déroge à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux services de paiement, telles que prévues au Livre Ier, Titre III, Chapitre III et Livre III, Titre Ier, Chapitre IV du Code Monétaire et Financier, auxquelles il est possible de déroger.

L'existence de dispositions contractuelles qui ne dérogeraient pas au cas par cas à la réglementation relative aux services de paiement ne saurait s'interpréter comme une renonciation de la Banque à l'application du régime dérogatoire.

Les obligations respectives entre la Banque et le Client en matière de service de paiement sont ainsi régies selon les stipulations de la présente convention.

### ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la convention de compte ainsi qu'à chacun des contrats souscrits par le Client.

Tout projet de modification sera communiqué au Client ou mis à sa disposition sur un quelconque support, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée.

L'absence de contestation écrite par le Client avant la date d'application de la modification vaut acceptation de la modification par le Client.

S'il refuse la modification proposée, le Client pourra résilier sans frais la convention de compte avant la date d'application de la modification.

Si l'une des quelconques stipulations non substantielles de la convention venait à être considérée comme nulle, les autres stipulations n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

### ARTICLE 7 - TRANSMISSION D'ORDRES PAR PAPIER OU MESSAGERIE SECURISEE

Dans le cadre des relations entretenues entre le Client et la Banque, le Client pourra être amené, pour des impératifs de rapidité, à transmettre des instructions papier à la Banque par le moyen de la télécopie (fax), par la voie postale, dépôt dans un centre d'affaire de la Banque ou via la messagerie sécurisée si l'opération est permise, sans courrier de confirmation.

Les ordres sous forme papier devront être effectués au moyen d'un formulaire spécifique disponible dans les centres d'affaires de la Banque ou à télécharger sur le site internet public de la Banque.

Tous les ordres reçus par papier au moyen du formulaire ci-dessus mentionné ou pièce jointe via la messagerie sécurisée, de quelque lieu ou poste d'émission que ce soit et qui présenteront une signature identique au(x) spécimen(s) déposés(s) seront valablement exécutés par la Banque dès leur réception. L'ordre par papier ou pièce jointe numérisée en possession de la Banque ou sa photocopie constituera le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client; elle engagera celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

Le Client fera son affaire personnelle de toutes difficultés pouvant naître de cette façon de procéder et décharge la Banque par avance de toute responsabilité, notamment en cas de fraude ou de falsification par montage.

Pour la sécurité des opérations et dans l'intérêt commun des parties, la Banque aura toujours la faculté, si bon lui semble, d'effectuer tous contrôles de régularité des ordres reçus par papier ou par messagerie sécurisée si l'opération est permise, au moyen d'un contre-appel ou par tout autre mode.

Dans cette hypothèse, la Banque ne sera en aucun cas tenue pour responsable des retards d'exécution qu'occasionneraient ces vérifications, le Client déclarant prendre entièrement à sa charge toutes les conséquences pécuniaires qui pourraient en résulter.

### ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

Le Client autorise la Banque à procéder à l'enregistrement des numéros de téléphone entrants utilisés pour contacter la Banque ainsi que ses conversations téléphoniques avec le centre d'appel ou son agence. Le Client accepte que les enregistrements constituent une preuve des opérations effectuées, soient produits et admissibles devant les tribunaux.

Le Client autorise également la Banque à utiliser son numéro de téléphone portable pour l'envoi de messages SMS.

### ARTICLE 9 – TARIFICATION

Les conditions applicables aux opérations traitées avec la Banque sont rappelées dans la plaquette de tarification « Entreprises, institutionnels et associations » ci-après dénommée « la Plaquette de Tarification ».

Celle-ci est remise ce jour au Client qui le reconnaît et en accepte les termes.

Le Client s'oblige à payer les frais, charges et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans ledit document.

Ces conditions pourront être modifiées, qu'il s'agisse d'une révision du tarif de ces frais, charges ou commissions ou de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions, ce que le Client accepte.

En cas de modification, le Client en aura connaissance par la modification de la Plaquette de Tarification susvisée, qui lui sera communiquée ou mise à disposition sur un quelconque support, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée.

Ce document, réactualisé, sera laissé en permanence à la disposition de tout Client dans les agences de la Banque afin d'assurer son information sur les conditions qui lui sont applicables en standard.

L'acceptation de la modification qu'il s'agisse de la révision d'un tarif ou de l'instauration d'une nouvelle facturation résultera de la poursuite de la relation liant le Client et la Banque ou de l'utilisation du service bancaire.

S'il refuse la modification proposée, le Client pourra résilier sans frais la convention de compte avant la date d'application de la modification.

## ARTICLE 10 – CONTRATS AVEC DES TIERS

Le Client autorise la Banque à conclure des contrats avec des tiers dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention et des contrats visés à l'article 2.

Le Client autorise la Banque à communiquer aux dits tiers l'ensemble des informations le concernant et utiles à l'exécution de la présente convention et des contrats visés à l'article 2.

## ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES

Toutes les données à caractère personnel liées aux présentes sont collectées, traitées et conservées conformément à la Charte de Protection des Données Personnelles, consultable à l'adresse suivante : <https://www.hsbc.fr/1/2/hsbc-france/charte-de-protection-des-donnees> et disponible sur simple demande en agence ou auprès de votre interlocuteur habituel.

### Définitions

Pour une meilleure compréhension de la clause « Informatique et libertés – Traitement des Données à Caractère Personnel », certains termes et expressions sont définis ci-après.

« **Personne Rattachée** » : désigne une personne ou entité dont les données (y compris les Données à Caractère Personnel ou les Données Fiscales) sont, dans le cadre de la fourniture d'un Service, soit fournies par le Client, soit reçues par la Banque ou par tout autre membre du Groupe HSBC.

« **Données** » : désignent les Données à Caractère Personnel et/ou les Données Fiscales du Client ou d'une Personne Rattachée.

« **Données à Caractère Personnel** » : désignent toutes données concernant une personne physique qui est, ou peut être identifiée, directement ou indirectement, en faisant référence à un numéro d'identification (ex : n° de compte), ou à toutes autres données qui lui sont propres.

« **La Banque** » ou « **HSBC** » : désigne HSBC France.

« **Groupe HSBC** » : désigne l'ensemble des sociétés détenues ou contrôlées directement ou indirectement par HSBC Holdings Plc, tel que le « contrôle » s'apprécie au sens de l'Article L.233-3 du Code de commerce français.

« **Données Fiscales** » : désignent les documents ou données (déclarations, renoncations et autorisations qui les accompagnent), ayant un rapport direct ou indirect avec (i) le statut fiscal du Client (que ce dernier soit un particulier ou une entreprise, un organisme à but non lucratif ou tout autre type de personne morale) et (ii) tout propriétaire, Détenteur Substantiel ou bénéficiaire effectif d'un Client qui, pour HSBC, doit respecter (ou établir leur conformité ou l'absence de tout manquement) avec les obligations de l'une quelconque des entités du Groupe HSBC envers une Autorité Fiscale. L'expression « Données Fiscales » inclut notamment les informations suivantes, de manière non limitative : la résidence fiscale et/ou le siège social de l'entité (suivant le cas), le domicile fiscal, le numéro d'identification fiscale, les formulaires d'attestation fiscale, certaines Données à Caractère Personnel (y compris le(s) nom(s), l'adresse ou les adresses de domicile, l'âge, les date et lieu de naissance, la (les) nationalité(s)).

### Informatique et libertés -Traitement des Données à Caractère Personnel

Le Client accepte d'informer la Banque par écrit et immédiatement, quelles que soient les circonstances, de toute modification des Données du Client remises à la Banque au fil du temps dans un délai de trente jours à compter de cette modification, et en réponse à toute demande adressée par la Banque.

Le Client confirme que la Personne Rattachée dont les informations (incluant les Données à Caractère Personnel et les Données Fiscales) ont été communiquées à la Banque ou à toute entité du Groupe HSBC a été informée de cette communication.

## ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FISCALES

### 12-1-Responsabilité fiscale

Il appartient au Client de satisfaire à l'ensemble de ses obligations d'ordre fiscal concernant notamment le dépôt des déclarations ou de tout document

rendu obligatoire par la réglementation fiscale ainsi qu'au paiement de l'ensemble des impôts et taxes dont il est redevable (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA etc.).

L'ouverture, la détention et le fonctionnement d'un compte peuvent avoir pour le Client des implications fiscales qui dépendent de plusieurs facteurs dont, sans toutefois s'y limiter, le lieu d'établissement du Client, le lieu de constitution de la société ou le type d'actifs qu'il détient.

Les législations fiscales de certains pays peuvent avoir une portée extraterritoriale et ce, quels que soient le lieu d'établissement du Client, le lieu de constitution de la société du Client.

Il est recommandé à ce dernier de se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés. Le Client reconnaît et accepte que, s'agissant des obligations fiscales lui incombant, la Banque n'encourt aucune responsabilité.

### 12-2-Résidence fiscale

En application de la législation en vigueur, le Client doit communiquer à la Banque son/ses pays de résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale attribué par son/ses pays de résidence fiscale. Ces éléments doivent être communiqués avant toute entrée en relation. A cet effet, la Banque demande au Client la fourniture d'un formulaire d' « Auto-certification de la résidence fiscale - Entité » et, le cas échéant, des pièces justificatives. Si le Client répond à la définition d' « Entité Non Financière Passive », les personnes détenant le contrôle du Client doivent également communiquer à la Banque leur/leurs pays de résidence fiscale et le/les numéro(s) d'identification fiscale associé(s). A cet effet, la Banque leur demande la fourniture d'un formulaire d' « Auto-certification de la résidence fiscale - Personne détenant le contrôle » et, le cas échéant, des pièces justificatives.

Il appartient au Client et aux personnes en détenant le contrôle le cas échéant, et non à la Banque, de déterminer, sous leur propre responsabilité, leur pays de résidence fiscale. A cet égard, le Client et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant, sont invités à consulter le portail de l'OCDE ou à s'adresser à un conseil fiscal indépendant ou aux autorités fiscales concernées.

Le Client et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant, doivent informer la Banque de tout changement de circonstances affectant le statut de leur résidence fiscale sous 30 jours et doivent lui communiquer à cette fin un formulaire d' « Auto-certification de la résidence fiscale » dans un délai de 90 jours. Ce formulaire est disponible auprès de l'agence habituelle du Client ou à l'adresse suivante : <http://www.crs.hsbc.com/fr-fr/cmb/france>

A cet égard, la Banque attire l'attention du Client sur le fait que le statut de la résidence fiscale peut avoir des conséquences fiscales importantes sur ses placements, revenus et gains, et affecter le présent contrat ou tout autre contrat souscrit avec la Banque.

En outre, ses placements, revenus et gains seront susceptibles d'être également soumis à la réglementation, notamment fiscale, en vigueur dans son Etat de résidence fiscale. Dans ce cadre, la Banque invite le Client à se renseigner auprès des autorités fiscales de son Etat de résidence et/ou à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

### 12-3-Echange automatique d'informations à des fins fiscales

En application de la législation en vigueur résultant de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, la Banque doit transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients dont le domicile fiscal se trouve hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable. La Banque doit également transmettre ces informations lorsque le domicile fiscal des personnes détenant le contrôle des clients « Entités Non Financières Passives » se trouve hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du Client et des personnes en détenant le contrôle le cas échéant, leurs numéros

d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Pour plus de détails, le Client et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant sont invités à consulter le Portail OCDE dédié à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales ou le site internet HSBC France à l'adresse suivante : <http://www.crs.hsbc.com/fr-fr/rbwm/france>.

#### 12-4-FATCA

En application de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », la Banque doit, sur une base annuelle sous format informatique, transmettre à l'administration fiscale française, pour transmission à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, « IRS »), certaines informations concernant les comptes financiers déclarables détenus par les Clients « US Person ». La Banque doit également transmettre ces informations lorsque les personnes détenant le contrôle des clients « Entités Non Financières Passives » répondent à la définition d'« US Person ».

Dans ce cadre, la Banque doit s'assurer du statut fiscal du Client et des personnes en détenant le contrôle le cas échéant, au regard de cette réglementation et peut être amenée à leur demander à tout moment la production de documents complémentaires. En cas de doute sur le statut d'un Client ou des personnes en détenant le contrôle le cas échéant, et en l'absence de fourniture par ces derniers de la documentation requise, la Banque considérera que le Client ou les personnes en détenant le contrôle le cas échéant répondent à la qualification d'« US Person » devant, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale.

Le Client, et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant, s'engagent à informer la Banque de tout changement susceptible de modifier leur statut au regard de la réglementation FATCA et à lui transmettre tous les documents requis.

#### ARTICLE 13 – IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations de la Convention, tout risque d'exécution excessivement onéreuse de la Convention, résultant d'un changement de circonstances imprévisibles, est assumé par les Parties. Chacune des Parties consent à ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

#### ARTICLE 14 – VOIES DE RECOURS- RECLAMATIONS

Les termes ci-après en caractères *italiques et gras* sont définis aux conditions générales de la convention de compte

La Banque met à la disposition de ses clients un mécanisme de traitement des réclamations en leur permettant d'exprimer leur mécontentement.

Pour tout type de réclamation, la Banque s'engage à accuser réception de toute réclamation dans un délai de 48 heures.

Pour toute réclamation ne concernant pas l'utilisation de *services de paiement*, la Banque apportera une réponse appropriée dans un délai n'excédant pas deux mois.

Pour toute réclamation relative à l'utilisation de *services de paiement*, la Banque apportera une réponse dans un délai de **15 jours ouvrables** suivant la réception de la réclamation. Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les quinze **jours ouvrables** pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci enverra une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Client utilisateur de *services de paiement* recevra une réponse définitive. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq **jours ouvrables** suivant la réception de la réclamation.

La Banque indiquera, le cas échéant, à ses clients, les voies de recours qui leur sont offertes.

Toute réponse de la Banque sera apportée au Client sur support papier ou, le cas échéant, sur un autre **support durable**. La communication entre la Banque et le Client en matière de réclamation s'effectue en langue française ou en toute autre langue préalablement convenue entre la Banque et le Client.

Les interlocuteurs du Client sont successivement:

1. Le chargé d'affaires ou le Directeur du centre d'affaires auquel le Client pourra s'adresser :
  - directement au centre d'affaires lors d'un rendez-vous,

- par courrier, par téléphone ou par email : les coordonnées du centre d'affaires du Client sont disponibles sur [www.hsbc.fr](http://www.hsbc.fr), rubrique « trouver une agence »,
- par internet sur [www.hsbc.fr](http://www.hsbc.fr), rubrique « contacter HSBC »,
- par messagerie sécurisée à partir de l'espace Elys PC du Client,
- par téléphone (du lundi au vendredi de 8H30 à 18H) au :

**0810 83 84 85** Service 0,05 € / min  
\* prix appel

2. En cas de désaccord avec la réponse ou la solution proposée par le chargé d'affaires ou le Directeur du centre d'affaires, le Client devra s'adresser à la Direction du Marché des Entreprises, Service Qualité Clients, par courrier, à l'adresse suivante : HSBC France, Direction du Marché des Entreprises, Service Qualité Clients, 103 av des Champs Elysées, 75419 Paris Cedex 08.

#### ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est régie par la loi française. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera de la compétence du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est située l'Agence contractante de la Banque.

#### ARTICLE 16 – AGREMENT ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT

L'activité principale de la Banque est celle d'établissement de crédit. Cette activité est soumise à l'agrément, au contrôle et à la surveillance prudentielle de la Banque Centrale Européenne (BCE) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque Centrale Européenne  
Kaiserstrasse 29,  
60311 Francfort-sur-le-Main,  
Allemagne.  
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution  
4, Place de Budapest  
CS 92459  
75436 Paris Cedex 09

La liste de l'ensemble des prestataires de services de paiement dûment habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France, à l'adresse internet suivante : [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr) (rubrique « supervision et réglementation bancaire »). Cette liste est par ailleurs publiée périodiquement au Journal Officiel.

#### ARTICLE 17 – FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

Les espèces déposées par le Client auprès de l'établissement teneur de compte, les titres financiers conservés par lui, certaines cautions qu'il vous délivre sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, telles que codifiée et modifiée au Code monétaire et financier, et ses textes d'application.

- S'agissant de la garantie des dépôts espèces, vous bénéficiez d'une garantie d'un montant maximum de 100 000 euros par déposant et par établissement de crédit adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (quelle que soit la localisation de la succursale dans l'Espace Economique Européen). Un certain nombre d'exclusions sont prévues, notamment :

- les dépôts anonymes ou instruments non nominatifs, au titulaire non identifiable,
- les dépôts ayant le caractère de fonds propres
- les bons de caisse.

- S'agissant de la garantie des cautions, vous bénéficiez d'une garantie assurant, dans les limites mentionnées ci-dessous, la bonne exécution des engagements de caution délivrés au profit de personnes physiques ou morales de droit privé par les établissements de crédit adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution lorsque les engagements sont rendus obligatoires par une disposition légale et réglementaire.

La garantie porte sur 90% du coût que l'établissement aurait dû supporter en cas d'exécution de son engagement ; une franchise de 3 000 euros est toutefois prévue. Cette garantie s'applique aux engagements de caution notamment relatifs aux :

- marchés de travaux privés visés à l'article 1799-1 du Code civil ;
- agences de voyage ;
- agents immobiliers et gestionnaires d'immeubles ;
- entreprises de travail temporaire ;

- courtiers et sociétés de courtage d'assurance ;
- constructions de maisons individuelles ;
- constructions d'immeubles (garantie d'achèvement) ;
- barreaux (garantie de remboursement des fonds) ;
- intermédiaires en opérations de banque qui se voient confier des fonds.

Le Client peut obtenir un dépliant explicatif sur demande à la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution à l'adresse suivante :

4 rue Halevy – 75 009 Paris

ou  
[www.garantiedesdepots](http://www.garantiedesdepots)

## LE COMPTE

### DEFINITION

Afin de faciliter la compréhension du contrat, certains termes et expressions issus de la réglementation sont ici expliqués. Ils sont ensuite repris dans le contrat en caractères gras et italiques.

#### AUTHENTIFICATION

Procédure permettant à la Banque de vérifier l'identité du Client ou la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement spécifique, y compris l'utilisation de *données de sécurité personnalisées* du Client.

#### AUTHENTIFICATION FORTE

Authentification reposant sur l'utilisation de 2 éléments ou plus appartenant aux catégories "connaissance" (quelque chose que seul le Client connaît), "possession" (quelque chose que seul le Client possède) et "inhérence" (quelque chose que le Client est) et indépendante en ce que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.

#### BIC (BUSINESS IDENTIFIER CODE – Code d'identification de la banque)

Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha-numériques attribuée par l'Office pour la standardisation internationale (ISO) et servant à identifier une institution financière.

#### DATE DE REGLEMENT INTERBANCAIRE

Date à laquelle le règlement interbancaire est effectué.

#### DONNEES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Toute donnée personnalisée fournie par la Banque au Client à des fins d'authentification (identifiant, mot de passe, code confidentiel, ...).

#### EEE (ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN)

Etats membres de l'Union Européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège.

#### ESPACE SEPA

Etats membres de l'Union Européenne (UE), Islande, Liechtenstein, Norvège, République de San Marin, Suisse et Monaco. Concernant la France, les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte) ainsi que les territoires de Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et la partie française de Saint-Martin font partie de l'espace SEPA.

#### IDENTIFIANT UNIQUE

Combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiqués au Client, utilisateur d'un service de paiement, par la Banque, et que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et/ou de son compte de paiement, pour l'opération de paiement.

Exemple : lorsque le Client veut initier un virement SEPA, il doit fournir à la Banque l'IBAN du bénéficiaire.

#### IBAN

(INTERNATIONAL BANK ACCOUNT NUMBER- Identifiant international du compte bancaire client)

Identifiant utilisé pour identifier de manière unique le compte bancaire d'un client auprès d'une institution financière dans un pays donné.

#### ICS (IDENTIFIANT CREANCIER SEPA)

Identifiant désignant de façon unique un créancier émetteur d'ordres de prélèvement SEPA.

#### JOUR OUVRABLE

Jour au cours duquel la Banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement.

#### JOUR OUVRE BANCAIRE

Jour où le système de paiement européen TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer System) est ouvert et qui est un *jour ouvrable* pour la Banque.

#### MOMENT DE RÉCEPTION

Est le jour où l'ordre de paiement est reçu par la Banque, ou bien le jour où le Client aura mis les fonds à la disposition de la Banque, ou bien, si le Client et la Banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée, le jour ainsi convenu.

Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

#### OPÉRATIONS DE PAIEMENT

Opérations initiées par le Client, le cas échéant via le bénéficiaire du paiement, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du compte de paiement ouvert par le Client dans les livres de la Banque, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le bénéficiaire du paiement.

#### PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENT

Ce sont les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique autorisés à fournir des *services de paiement*, les établissements de crédit et les prestataires de *services d'information sur les comptes*.

#### REGLEMENT INTERBANCAIRE

Transfert de fonds entre les banques dans le cadre d'une opération de paiement.

#### RUM (REFERENCE UNIQUE DU MANDAT)

Identifiant donné par le créancier à chaque mandat de prélèvement SEPA

#### SDD Core Rulebook

Recueil de règles et spécifications fonctionnelles du prélèvement SEPA rédigé par le Conseil Européen des Paiements (EPC – European Payments Council) et disponible en langue anglaise à l'adresse suivante : [www.europeanpaymentscouncil.eu](http://www.europeanpaymentscouncil.eu)

#### SERVICES DE PAIEMENT

Services offerts par la Banque au Client lui permettant d'assurer la gestion de son compte tels que virement, prélèvement, carte de paiement. La Banque agit en qualité de prestataire de services de paiement.

#### SERVICE D'INITIATION DE PAIEMENT

Service de paiement fourni par un tiers et consistant à initier un ordre de paiement à la demande du Client depuis le compte du Client ouvert dans les livres de la Banque

#### SERVICE D'INFORMATION SUR LES COMPTES

Service de paiement en ligne fourni par un tiers et consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par le Client, soit auprès d'un prestataire de services de paiement, soit auprès de plus d'un prestataire de services de paiement en ce compris la Banque.

#### SUPPORT DURABLE

Constitue un *support durable*, tout instrument permettant au Client de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.

### OUVERTURE DU COMPTE

#### ARTICLE 1 - MODALITES D'OUVERTURE DU COMPTE

Le compte ouvert par la Banque au Client est destiné à enregistrer toutes les opérations intervenant entre les parties, les transformant en simples articles de débit et de crédit, générateurs, lors de la clôture dudit compte, d'un solde qui fera apparaître une créance ou une dette exigible.

Lors de l'ouverture du compte, le Client doit justifier de son existence ou de tout autre document que la Banque jugerait utile de réclamer, et ses représentants ou mandataires de leur identité, par la présentation d'un document officiel portant leur photographie.

Le Client pourra effectuer ses opérations sous un nom commercial, un sigle ou une enseigne distinct de sa raison sociale, sous réserve que ce nom commercial, ce sigle ou cette enseigne soit mentionné sur un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Ces opérations seront imputables sur son compte dans les mêmes conditions et avec les mêmes garanties que celles qu'il aura faites sous sa raison sociale.

Le Client s'engage à signaler sans délai à la Banque toute modification intervenue dans les informations le concernant, et notamment tout changement de raison sociale, dénomination, enseigne, sigle ou nom commercial, siège social, forme, et à en justifier à première demande.

## ARTICLE 2 - UNITÉ DE COMPTE

Le compte ouvert en application de la présente convention est unique. Si, pour des raisons de clarté ou de commodités comptables, ce compte est subdivisé en plusieurs comptes, sous-comptes, ou rubriques, ceux-ci formeront à tout moment un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement.

Ce principe d'unité de compte trouvera à s'appliquer y compris lorsque les différents comptes seront ouverts sous des numéros distincts, voire lorsqu'ils enregistreront des opérations en devises différentes.

Ce principe ne fera pas obstacle à l'application d'intérêts différenciés à l'intérieur du compte unique.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'appréciera, en cas de besoin, en euro.

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la devise de tenue de compte.

## ARTICLE 3 - COMPTE EN DEVISES

Le Client pourra disposer sur sa demande écrite et au fur et à mesure de ses besoins, d'un ou plusieurs comptes dans une devise déterminée.

Ces comptes pourront être ouverts dans les devises habituellement cotées sur le marché et notamment, dans les devises suivantes, exprimées en code ISO : CAD, CHF, GBP, HKD, JPY, USD, CNY.

Le(s) compte(s) en devises du Client sera (seront) alimenté(s) par des devises en provenance de l'étranger, transférées par un autre résident ou non résident, achetées au comptant ou obtenues en liquidation de couvertures ou d'opérations d'arbitrage.

Ces devises pourront être affectées à des paiements en devises, virées à d'autres comptes en devises en France ou à l'étranger ou cédées sur le marché des changes.

Le Client reconnaît avoir été informé et avoir accepté le risque de change inhérent aux opérations intervenant entre des comptes en devises différentes, notamment dans le cas où il ne dispose pas, de par son activité habituelle, de ressources en devises.

En particulier, le Client déclare que toutes ses demandes d'informations relatives à la réglementation des changes ont été satisfaites par la Banque. Il reconnaît avoir pris connaissance :

- du fait qu'il supportera intégralement le risque de change et les frais qui peuvent en découler,
- de ce que la Banque n'encourra aucune responsabilité si en raison de circonstances exceptionnelles, la devise choisie par le Client n'est plus convertible, transférable ou liquide. Dans un tel cas et dès cet événement, la Banque et le Client se consulteront pour aboutir à un accord sur une devise de remplacement. A défaut, d'un tel accord, intervenant sous quinze jours calendaires de la non liquidité, de la non convertibilité ou de la non transférabilité, le compte sera d'office converti en euro.

De même, le Client reconnaît et accepte que la réglementation relative aux devises puisse être modifiée à tout moment par les autorités monétaires concernées. Aussi, le seul fait de se conformer aux réglementations concernées à la date de signature des présentes ne peut assurer au Client que ses opérations ne seront pas rejetées ou sanctionnées à l'avenir par les autorités monétaires concernées. Le Client dégage, par conséquent, la Banque de toute responsabilité au titre d'une quelconque obligation d'information portant sur les réglementations concernées.

Afin d'effectuer ses paiements à l'étranger, le Client pourra solliciter des formules de chèques (excepté pour le CNY) qui, libellées uniquement en devises, seront exclusivement utilisables sur lesdits comptes.

En cas de clôture des comptes, afin de permettre la compensation des soldes des comptes libellés en euros ou en devises dont le Client est titulaire, en application de la clause d'unité de comptes, la Banque pourra procéder au rachat ou effectuer la vente des devises nécessaires sur la base des cours vendeur ou acheteur banque à la clientèle, déterminés au jour de la réalisation de l'opération à partir des cotations du marché.

## ARTICLE 4 – OPERATIONS EN DEVISES

Dans le cas d'opérations en devises, le taux de change appliqué par la Banque sera le cours interbancaire demandé entre banques sur la place de Paris au moment de leur traitement par la Banque augmenté des coûts de traitement opérationnels et de la marge de la Banque

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue de compte.

## ARTICLE 5 –ORDRES DE PAIEMENT EFFECTUES VERS UN COMPTE OUVERT A L'ETRANGER

**5.1** Le Client pourra demander à la banque d'exécuter un ordre de paiement en euro ou dans une autre devise étrangère (la "Devise de Référence") au profit d'un bénéficiaire dont le compte n'est pas situé en France.

**5.2** Le Client est informé que des correspondants bancaires (pouvant ou non faire partie du Groupe de la Banque) sont susceptibles d'intervenir

Sous réserve des termes de l'article 5.3 qui suit, le Client reconnaît et accepte que ces correspondants bancaires pourront, à leur seule initiative et en dehors de toute instruction de la part de la Banque, décider de procéder à une conversion de l'ordre de paiement libellé en Devise de Référence dans la devise du lieu de situation du compte du bénéficiaire, et ce, sans information ou consultation préalable de la Banque ni du Client.

Le cas échéant, la Banque pourra, sur demande, obtenir communication du taux de change appliqué par ledit correspondant bancaire.

**5.3** Par dérogation à ce qui précède, le Client pourra demander à la Banque, par écrit et préalablement à toute exécution par elle de tout ordre de paiement en euro au profit d'un bénéficiaire dont le compte est situé au Royaume-Uni, que cet ordre soit exécuté en euros de bout en bout.

## ARTICLE 6- COMPTES ET OPÉRATIONS EXCLUS

Sont exclus de ce compte les comptes que la Banque déciderait d'ouvrir dans ses livres afin d'isoler, en vue de leur recouvrement ultérieur, des créances détenues à l'encontre du Client, résultant notamment d'impayés.

En sont exclus par ailleurs :

- ♦ les comptes à régimes spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit,
- ♦ sauf stipulation contraire, les comptes ou sous comptes qui enregistreraient des prêts ou des ouvertures de crédit constatés aux termes de conventions spécifiques et/ou assortis de garantie(s) particulière(s).

De même, chacune des parties pourra, pour éviter notamment l'effet novatoire du compte, en exclure certaines opérations.

Enfin, si des opérations ont donné lieu à des écritures automatiquement passées au compte en raison des contraintes informatiques, lesdites écritures pourront être reprises.

## **FONCTIONNEMENT DU COMPTE**

### ARTICLE 7 - MOYENS DE PAIEMENT

Le Client pourra effectuer des opérations de virement ou domicilier des avis de prélèvement, ou demander la délivrance de relevés d'identité bancaire (RIB ou **BIC/IBAN**).

La Banque ne pourra être en mesure de traiter un ordre de virement que si le Client lui fournit les informations suivantes : le numéro **IBAN** du compte à débiter, le montant du virement, le numéro **IBAN** du compte à créditer ou tout autre **identifiant unique** requis par le pays du bénéficiaire, le nom du bénéficiaire (si disponible), et le code **BIC** de la banque tenant le compte à créditer.

Il appartient au Client d'obtenir des bénéficiaires toutes les données (**IBAN** ou identifiant uniques, **BIC**) nécessaires pour émettre des virements, ou de confier à ses débiteurs ses propres **BIC** et **IBAN** pour bénéficier d'un virement.

Le Client est seul responsable de l'exactitude des informations fournies pour les besoins de l'exécution d'un ordre de virement. La Banque n'a pas l'obligation de rectifier ou de compléter les informations fournies. Un ordre de virement n'est exécuté par la Banque que sur la base d'un numéro **IBAN** ou tout autre identifiant unique, indépendamment de toute information supplémentaire fournie pour les besoins de l'exécution dudit ordre de paiement.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que :

- des rejets peuvent intervenir, c'est-à-dire des refus d'exécution avant le **règlement interbancaire**, et ce principalement pour les raisons suivantes: insuffisance de provision eu égard non seulement au montant du virement demandé mais aussi aux frais applicables, **IBAN** ou **identifiant unique** du bénéficiaire erroné, invalidité du **BIC** de la banque du bénéficiaire,
- des retours peuvent intervenir, c'est-à-dire des refus d'exécution après le **règlement interbancaire**, pour des raisons telles que notamment l'inexactitude de l'**IBAN** ou de l'**identifiant unique** du compte du bénéficiaire ou la clôture dudit compte.

En cas de rejet ou de retour, l'exécution du virement ne pourra pas avoir lieu en l'état, la Banque notifiant au Client l'existence du rejet ou du retour et, si possible, son motif, dans les formes et délais propres au canal de communication bancaire approprié. Si, à la suite d'un rejet ou d'un retour, le Client souhaite rémettre un ordre de virement rectifié, celui-ci sera traité comme un nouvel ordre de virement auquel sera applicable un nouveau délai d'exécution.

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment la délivrance au Client d'instruments de paiement (formules de chèques, cartes de paiement ou de retrait...) en fonction de la situation de son compte, de ses besoins et ressources. La Banque n'accepte de traiter que des instruments de paiement normalisés.

En tout état de cause, la remise de tous instruments de paiement, susvisés ou non, assujettit le Client au respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, présentes ou futures, qui lui sont applicables, et notamment, à s'assurer de l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante permettant l'exécution de l'ordre de paiement.

#### **ARTICLE 8 - RELEVÉS DE COMPTE - DATES D'INSCRIPTION EN COMPTE - DATES DE VALEUR**

Les opérations passées dans ce compte feront l'objet d'un relevé adressé périodiquement au Client ou mis à sa disposition sur tout support, lequel constitue pour la Banque une demande d'approbation des opérations qui y figurent.

Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte destinée à déterminer la position du compte, et le sort des moyens de paiement émis sur celui-ci,
- la date de valeur retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêté périodique du compte.

Nonobstant les stipulations de l'article 25 ci-dessous, concernant les **opérations de paiement**, l'absence d'observation formulée par le Client dans le délai d'un mois à compter de la réception dudit relevé vaudra approbation de ces opérations.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS**

Tout projet de modification sera communiqué au Client, sur un quelconque support, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée.

L'absence de contestation écrite par le Client avant la date d'application de la modification vaut acceptation de la modification par le Client.

S'il refuse la modification proposée, le Client pourra résilier sans frais la convention de compte avant la date d'application de la modification.

#### **ARTICLE 10 - DÉBIT EN COMPTE : CONDITIONS STANDARD**

Dans le cas où le solde du compte deviendrait débiteur, et sauf si les parties ont convenu de mettre en place des conditions particulières, la Banque percevra les intérêts, frais et commissions figurant sur la Plaquette de Tarification.

Les stipulations du présent article ne pourront en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte en ligne débitrice.

Il est procédé à un arrêté mensuel des sommes dues au titre du solde débiteur, sauf convention contraire prévoyant une périodicité différente. Ces sommes sont prélevées à terme échu et deviennent des articles du compte.

#### **ARTICLE 11 - ACCEPTATION ET CALCUL DU TAUX CONVENTIONNEL**

Toute fixation comme toute variation du taux à la hausse comme à la baisse, fonction d'une variation du taux de référence, sera portée à la connaissance du Client au moyen des arrêtés de compte périodiques, et sera réputée acceptée par ce dernier à défaut de réclamation dans le délai d'un mois de leur réception.

Les intérêts conventionnels sont calculés en tenant compte du nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année de 360 jours.

Les intérêts sont prélevés sur le compte mensuellement et à terme échu. La date de valeur est le premier jour suivant la période sur laquelle porte le décompte.

Les intérêts ainsi débités deviennent des articles du compte.

#### **ARTICLE 12 – DECOUVERT AUTORISÉ**

Si la Banque accepte d'autoriser un découvert, les conditions financières de ce découvert seront celles convenues avec la Banque et à défaut, celles indiquées à l'article relatif aux conditions standards des débits en compte.

Sauf conditions contraires, le découvert autorisé est consenti pour une durée indéterminée. L'utilisation du découvert est réalisée par des opérations de débit en compte et ne doit à aucun moment excéder le montant maximum autorisé par la banque.

Tout dépassement du découvert entraînera la perception des intérêts et commissions prévue en cas de solde débiteur non autorisé, sans que cette perception vaille acceptation de la Banque sur ledit dépassement, le Client étant tenu de couvrir immédiatement le solde débiteur non autorisé de son compte.

Il en serait de même en cas de dénonciation de l'autorisation de découvert pour quelque motif que ce soit.

#### **ARTICLE 13 - REMISE DE CHÈQUES ET/OU EFFETS À L'ENCAISSEMENT- APPLICATION DES DÉLAIS INTERBANCAIRES DE REJET**

Les chèques et/ou effets remis à l'encaissement par le Client sont en principe portés au crédit de son compte sauf bonne fin.

Le Client ne pourra rechercher la responsabilité de la Banque si cette dernière est amenée à accepter des rejets de chèques et/ou d'effets intervenus en dehors des délais prévus par les règles interbancaires et, par-là même, à en porter le montant au débit de son compte sans son autorisation et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

#### **ARTICLE 14- DISPENSE DE PROTÊTS**

Conformément à l'usage de la Banque, les protêts de chèques et valeurs remis par le Client ne seront effectués que sur demande expresse de celui-ci.

Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non envoi de tout avis de non paiement ou de non acceptation.

#### **ARTICLE 15 - COMPENSATION CONVENTIONNELLE**

Le Client autorise la Banque à compenser sa créance résultant de toutes sommes exigibles au titre de la présente convention avec la créance du Client résultant de tout solde en sens inverse de tous autres comptes ouverts à son nom et exclus du compte visé présentes.

Il l'autorise également à retenir le solde créditeur du compte, et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant tant que tous les risques de la Banque à son encontre ne seront pas éteints.

#### **ARTICLE 16 - DÉNONCIATION DES CONCOURS**

Dans le cas où le Client aurait obtenu de la Banque un (des) concours, autre(s) qu'occasionnel(s), d'une durée indéterminée, il sera toujours possible à la Banque, à tout moment, de réduire ou de supprimer ce(s) concours.

Cette décision devra être notifiée par la Banque au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve de lui accorder un délai de préavis de 60 jours. Le délai de préavis sera décompté, à partir du jour de la réception par le Client de la lettre susvisée.

Pendant cette période, les relations entre les parties se poursuivront normalement, la Banque conservant toutefois, la possibilité de sélectionner les opérations qui lui sont proposées.

Il est prévu notamment que la Banque pourra refuser, à l'escompte ou en Dailly, pour les concours maintenus pendant cette période, les effets et/ou créances dont le terme serait postérieur à celui du préavis.

Il en sera de même pour les engagements par signature.

Par exception à ce qui précède, et par application de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier, la Banque sera dispensée de tout préavis, que le(s) concours soit (soient) à durée déterminée ou indéterminée, en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou dans le cas où la situation de celui-ci serait irrémédiablement compromise.

Sauf décision contraire, à l'expiration du délai de préavis, la clôture du compte interviendra de plein droit.

## **SERVICES ET OPERATIONS DE PAIEMENT**

Au sens du présent chapitre, ne sont pas des *opérations ou des services de paiement* :

- le chèque,
- les effets de commerce et billets à ordre, étant précisé que leur existence est présumée en cas de remise dématérialisée de LCR/BOR à la Banque sauf indication contraire formulée par écrit lors de la remise par le Client.

### **Règles applicables**

#### **ARTICLE 17 - STIPULATIONS GENERALES**

Les règles ci-après détaillées s'appliquent au Client et à la Banque conformément aux principes définis à l'article 5 des stipulations Générales.

#### **ARTICLE 18 - CHAMP D'APPLICATION**

Les stipulations du présent chapitre s'appliquent aux *opérations de paiement* effectuées au sein de l'*Espace Economique Européen*, en euro ou dans la devise d'un Etat membre de l'*Espace Economique Européen*, et lorsque les deux *prestataires de services de paiement* sont situés au sein de l'*Espace Economique Européen*, sous réserve de stipulations particulières.

Elles s'appliquent également aux *opérations de paiement* réalisées dans une devise qui n'est pas celle d'un Etat membre de l'*Espace Economique Européen* lorsque les deux *prestataires de services de paiement* sont situés au sein de l'*Espace Economique Européen*, sous réserve de stipulations particulières.

Elles s'appliquent également pour ce qui concerne exclusivement les parties de l'opération exécutées dans l'*Espace Economique Européen*, et sous réserve de stipulations particulières, aux *opérations de paiement* effectuées en toute devise et lorsqu'un seul des *prestataires de services de paiement* est situé dans l'*Espace Economique Européen*.

#### **ARTICLE 19 - AUTHENTIFICATION FORTE**

Conformément à la réglementation applicable à compter de l'entrée en vigueur des paragraphes I, II et III de l'article L. 133-44 du Code monétaire et financier, la Banque appliquera des mesures *d'authentification forte* du Client lorsque le Client :

- accèdera à son compte en ligne dans les conditions précisées dans le contrat de service de communication bancaire à distance conclu avec la Banque ;
- initiera une *opération de paiement* électronique ;
- exécutera une opération par le biais d'un moyen de communication à distance susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou de toute autre utilisation frauduleuse.

La Banque se réserve le droit de déroger à l'obligation d'appliquer des mesures *d'authentification forte* dans les cas expressément visés par la réglementation applicable et notamment les normes techniques de réglementation concernant l'authentification et la communication.

#### **ARTICLE 20 - CONSENTEMENT ET REVOCATION D'UN ORDRE DE PAIEMENT**

Pour l'exécution d'une *opération de paiement*, le Client doit donner son consentement, lequel se matérialise selon le canal utilisé :

- par la signature manuscrite du Client sur l'ordre de paiement et transmission de l'ordre de paiement à la Banque (par le Client ou, le cas échéant, par le bénéficiaire du paiement);
- par le respect des procédures d'authentification énoncées dans le contrat de service de communication bancaire à distance conclu avec la Banque en cas d'initiation d'une *opération de paiement* depuis le service de Banque à Distance ;

- par le respect des modalités de recueil de consentement énoncées dans les conditions générales de fonctionnement de la carte en cas d'initiation d'une *opération de paiement* au moyen d'une carte de paiement délivrée par la Banque.
- Le cas échéant par l'intermédiaire du bénéficiaire ou d'un prestataire de *service d'initiation de paiement*.

Une série *d'opérations de paiement* est autorisée si le Client a donné son consentement à l'exécution de la série d'opérations, notamment sous forme d'un mandat de prélèvement.

L'autorisation pour une *opération de paiement* ou pour une série *d'opérations de paiement* peut être donnée par le Client avant ou après exécution de l'opération. En l'absence de consentement, l'opération ou la série d'opération est réputée non autorisée.

Le Client ne peut révoquer un ordre de paiement:

- une fois qu'il a été reçu par la Banque ;
- lorsque l'*opération de paiement* est initiée par le bénéficiaire (prélèvement) ou par le Client qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire (carte de paiement), après avoir transmis l'ordre de paiement au bénéficiaire ou donné son consentement à l'exécution de l'*opération de paiement* au bénéficiaire ;
- lorsque l'opération de paiement est initiée par un *prestataire de service d'initiation de paiement*, après avoir donné son consentement à ce que le *prestataire de service d'initiation de paiement* initie l'*opération de paiement*.

Le client peut néanmoins révoquer un ordre de paiement dans les conditions suivantes :

- au plus tard à la fin du *jour ouvrable* précédant le *moment de réception*,
- en cas de prélèvement, au plus tard à la fin du *jour ouvrable* précédant sa date d'échéance,
- en cas de procédure ou de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire dans le cas où l'*opération de paiement* a été réalisée au moyen d'une carte de paiement émise par la Banque et que le compte de la banque du bénéficiaire n'a pas été crédité du montant de l'*opération de paiement*.

#### **21 - REFUS D'EXECUTER UN ORDRE DE PAIEMENT**

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter un ordre de paiement donné par le Client. Dans ce cas, la Banque notifie son refus au Client par tout moyen au plus tard à la fin du premier *jour ouvrable* suivant le *moment de réception* de l'ordre de paiement. La notification sera accompagnée des motifs de refus à moins que cette information ne puisse être communiquée par la Banque au Client en raison d'une interdiction légale ou réglementaire. Dans le cas où le refus serait justifié par une erreur matérielle, la Banque indiquera au Client également, dans la mesure du possible, la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Dans le cas où le refus serait objectivement justifié, des frais pourront être prélevés par la Banque au titre de l'envoi de la notification de refus susvisée.

Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu.

#### **22 – FRAIS PRELEVES SUR LE MONTANT TOTAL TRANSFERE**

Aucun frais n'est prélevé par la Banque sur le montant total transféré dans le cadre de l'exécution d'une *opération de paiement* lorsqu'elle est effectuée en euro ou dans la devise d'un Etat membre de l'*Espace Economique Européen* et que les deux prestataires de services de paiement sont situés au sein de l'*Espace Economique Européen*.

En cas de réception d'une *opération de paiement*, quelle que soit la devise, la Banque se réserve néanmoins le droit de prélever directement sur le montant total reçu les frais qui lui sont dus. Dans ce cas, le montant total de l'*opération de paiement* et les frais sont séparés sur le relevé de compte du Client.

La Banque informe le Client que, lors de l'exécution d'une *opération de paiement* dans une devise autre que celle d'un Etat membre de l'*Espace Economique Européen* entre deux *prestataires de services de paiement* situés dans l'*Espace Economique Européen* ou, quelle que soit la devise dans laquelle l'opération est réalisée, lorsque l'un des *prestataires de services de paiement* est situé en dehors de l'*Espace Economique Européen*, des intermédiaires sont susceptibles d'avoir prélevé des frais avant réception des fonds par la Banque ou par la Banque du bénéficiaire.

#### **23 - MESURES DE SECURITE**

Les instruments de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client.



Dès réception d'un instrument de paiement, le Client prend notamment toute mesure raisonnable, telle que définie dans les contrats-cadres régissant ces instruments de paiement, pour préserver l'utilisation de ses **données de sécurité personnalisées**. Ces obligations s'appliquent notamment aux cartes, codes confidentiels et à toute procédure de sécurisation des ordres de paiement convenue entre le Client et la Banque. Le Client utilise les instruments de paiement qui lui ont été délivrés par la Banque conformément aux conditions régissant leur délivrance et utilisation.

En cas de perte, de vol, de détournement ou d'utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, le Client doit en informer sans tarder la Banque, aux fins de blocage de l'instrument de paiement, selon les modalités visées aux contrats-cadres régissant leur délivrance et utilisation.

En cas de notification de la perte, du vol ou du détournement d'un instrument de paiement, le Client peut ensuite obtenir de la Banque, sur demande et dans un délai de 18 mois à compter de la notification réalisée, les éléments lui permettant de prouver qu'il a bien procédé à cette notification.

## **24 - BLOCAGE D'UN INSTRUMENT DE PAIEMENT A L'INITIATIVE DE LA BANQUE**

La Banque se réserve le droit de bloquer un instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ces cas, la Banque informera le Client du blocage de l'instrument de paiement et des raisons de ce blocage par tout moyen et, en tout état de cause de manière sécurisée, ce qu'accepte d'ores et déjà le Client, à moins que le fait de donner cette information ne soit pas envisageable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou soit interdite en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale pertinente.

### **ARTICLE 25 - RESPONSABILITE**

Si, à réception de son relevé de compte, le Client constate une **opération de paiement** qu'il n'a pas autorisée ou la mauvaise exécution d'une **opération de paiement**, il doit le signaler à la Banque sans tarder.

Aucune contestation n'est admise passé un délai de huit semaines à compter du débit de l'opération au compte du Client.

Ce principe s'applique indifféremment de l'intervention d'un prestataire de service d'initiation de paiement dans l'**opération de paiement**.

La Banque est dégagée de toute responsabilité, en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

La responsabilité de la Banque pour la bonne exécution de l'ordre de paiement et son éventuelle obligation de restitution de son montant ne s'applique qu'à la partie de l'ordre de paiement qu'elle traite elle-même.

La charge de la preuve **d'une opération de paiement** non autorisée ou mal exécutée appartient à la Banque. La preuve de l'autorisation de paiement sera établie par l'enregistrement de l'**opération de paiement** dans les systèmes d'information de la Banque.

Dans le cas où l'**opération de paiement** a été initiée par l'intermédiaire d'un **prestataire de service d'initiation de paiement** à la demande du Client, il incombe au prestataire de service d'initiation de paiement de prouver que l'**opération de paiement** a été reçue par la Banque et que, pour ce qui le concerne, l'**opération de paiement** a été authentifiée et dûment enregistrée et correctement exécutée, qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec soit le service qu'il fournit, soit la non-exécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive de l'**opération de paiement**.

#### **25.1 Responsabilité en cas de mauvaise exécution**

Un ordre de paiement exécuté conformément à l'**identifiant unique** fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'**identifiant unique**.

Si l'**identifiant unique** fourni par le Client est inexact, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'**opération de paiement**.

Toutefois, en cas d'**opération de paiement** mal exécutée du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires erronées :

- la Banque s'efforce de récupérer les fonds engagés ;

- si la Banque ne parvient pas à récupérer les fonds engagés, elle met à disposition du Client, à sa demande, les informations à sa disposition pouvant documenter le recours en justice en vue de récupérer les fonds ;
- des frais de recouvrement pourront être imputés au Client par la Banque conformément à la plaquette de tarification en vigueur.

Si le Client fournit des informations en sus de l'**identifiant unique**, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'**opération de paiement** conformément à l'**identifiant unique** fourni par le Client.

Si elle est responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une **opération de paiement**, et sauf instruction contraire du Client, la Banque selon le cas :

- recréte le compte du Client du montant de l'opération mal exécutée et, le cas échéant, rétablit le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'**opération de paiement** n'avait pas eu lieu (virements émis ou avis de prélèvement reçus),
- crédite immédiatement le compte du Client du montant de l'opération (virements reçus ou avis de prélèvement émis),
- transmet l'ordre de paiement au **prestataire de services de paiement** du payeur (débitur) (avis de prélèvement émis).

L'ensemble des stipulations qui précèdent s'appliquent également dans le cas où l'**opération de paiement** aurait été non exécutée ou mal exécutée du fait d'un prestataire de service d'initiation de paiement.

#### **25.2 Responsabilité en cas d'opérations non autorisées**

En cas d'**opération de paiement** non autorisée, signalée sans tarder par le Client, et au plus tard dans un délai de huit semaines à compter du débit de cette **opération de paiement** à son compte sous peine de forclusion, la Banque remboursera au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou en avoir été informé et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant sauf si la Banque a de bonne raison de soupçonner une fraude du Client. Dans ce dernier cas, la Banque en informe la Banque de France. La Banque, le cas échéant, rétablira le compte du Client dans l'état où il se serait trouvé si l'**opération de paiement** n'avait pas été exécutée et à la bonne date de valeur.

L'ensemble des stipulations qui précèdent s'appliquent également dans le cas où l'**opération de paiement** aurait été non exécutée ou mal exécutée du fait d'un prestataire de service d'initiation de paiement.

En cas de perte, vol, contrefaçon, détournement ou utilisation non autorisée de son instrument de paiement doté de **données de sécurité personnalisées**, la responsabilité du Client ne sera pas plafonnée s'il ne l'a pas conservé avec soin (carte de paiement, code confidentiel, mot de passe, ...). Dans les autres cas, la responsabilité du client sera limitée à un plafond de 50 euros.

#### **25.3 Opérations autorisées et initiées par le bénéficiaire ou par l'intermédiaire du bénéficiaire dont le montant n'est pas connu**

Le Client pourra contester une **opération de paiement** autorisée et initiée par le bénéficiaire ou par l'intermédiaire du bénéficiaire si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'**opération de paiement** et si le montant de l'opération dépassait le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées.

La demande doit être effectuée dans le délai maximum de huit semaines courant à compter du débit en compte.

Le Client doit fournir à la Banque tout élément factuel, tel que les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation à l'**opération de paiement**, ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'**opération de paiement** qui a été prélevé sur son compte. Dans le cas où le montant de l'**opération de paiement** dépasse le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre, le Client ne peut invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change convenu avec la Banque a été appliqué.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit rembourse le montant total de l'**opération de paiement**, soit justifie au Client son refus de rembourser.

### **ARTICLE 26 - FRAIS POUR MESURES PREVENTIVES ET CORRECTIVES**

La Banque peut imputer des frais pour l'exécution des mesures préventives et correctives relatives :

- à la mise en opposition d'un instrument de paiement assorti de **données de sécurité personnalisées** en cas de vol, perte ou détournement d'un tel instrument ;

- au remboursement du Client avant ou après mise en opposition, dans le cadre du régime de responsabilité en cas *d'opérations de paiement* mal exécutées ou d'utilisation non autorisée d'un instrument de paiement ;
- à l'obligation pour la Banque de s'efforcer de retrouver la trace de *l'opération de paiement* et de notifier le résultat de sa recherche au Client.

### **Conditions d'exécution des opérations de paiement**

#### **ARTICLE 27 - DELAIS D'EXECUTION**

Pour les *opérations de paiement* suivantes :

- *opérations de paiement* en euro, lorsque les deux *prestataires de services de paiement* sont situés dans *l'Espace Economique Européen*,
  - ou *opérations de paiement* entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de *l'Espace Economique Européen* hors zone euro, dès lors que le transfert s'opère en euros et que la conversion est faite dans l'autre Etat membre,
  - à l'exclusion de toute autre opération,
- le compte du *prestataire de services de paiement* du bénéficiaire de *l'opération de paiement* est crédité au plus tard à la fin du premier *jour ouvrable* suivant le moment de réception de l'ordre de paiement par la Banque. Ce délai est prolongé d'un *jour ouvrable* si l'ordre de paiement est transmis par courrier ou télécopie.

Pour toute *opération de paiement*, compte tenu notamment de la nécessité pour la Banque d'obtenir la devise dans laquelle *l'opération de paiement* est exécutée le compte du *prestataire de services de paiement* du bénéficiaire est crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux *opérations de paiement* effectuées dans une devise autre que celle d'un Etat membre de *l'Espace Economique Européen* lorsque les deux *prestataires de services de paiement* sont situés dans *l'Espace Economique Européen*.

La Banque mettra le montant de *l'opération de paiement* dont le client est bénéficiaire à sa disposition immédiatement après que son propre compte a été crédité lorsqu'elle ne nécessite pas une conversion ou lorsqu'il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de *l'Espace Economique Européen* ou entre les devises de deux Etats membres de *l'Espace Economique Européen*.

#### **ARTICLE 28 - DATES DE VALEUR**

La Banque attribue à l'opération de paiement une date de valeur qui est la date de référence qu'elle utilise pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur le compte.

Les dates de valeur appliquées par la Banque figurent dans la Plaquette de Tarification.

#### **ARTICLE - 29 LES VIREMENTS SEPA**

Lorsque le Client souhaite transférer une somme d'argent, il peut demander à la Banque de débiter son compte du montant souhaité pour le transférer sur un autre compte, ouvert à son nom ou au nom d'un tiers.

Le virement SEPA est utilisable pour les transactions libellées en euros, entre deux comptes tenus par des *prestataires de services de paiement* localisés dans *l'Espace SEPA* ou dans les Territoires français du Pacifique (la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna).

La Banque fournit ce *service de paiement uniquement* pour les émissions à partir d'un compte euros et pour les réceptions sur un compte en euros.

La Banque ne pourra être en mesure de traiter un ordre de virement SEPA que si le Client lui fournit les informations suivantes : le numéro *IBAN* du compte à débiter ; le montant du virement ; le numéro *IBAN* du compte à créditer ; le nom du bénéficiaire (si disponible) ; tout libellé d'opération (sur 140 caractères maximum).

Il appartient au Client d'obtenir des bénéficiaires les codes *IBAN* nécessaires pour émettre des virements SEPA, ou de confier à ses débiteurs son propre *IBAN* pour bénéficier d'un virement SEPA.

Le Client est seul responsable de l'exactitude des informations fournies pour les besoins de l'exécution d'un ordre de virement SEPA. La Banque n'a pas l'obligation de rectifier ou de compléter les informations fournies. Un ordre de virement SEPA n'est exécuté par la Banque que sur la base d'un numéro *IBAN*, indépendamment de toute information supplémentaire fournie pour les besoins de l'exécution dudit ordre.

La procédure de demande de retour de fonds est exclusivement utilisée en vue de régulariser l'émission de virement(s) SEPA :

- en double,

- erroné(s) suite à un problème technique,
- frauduleuse.

La demande de retour de fonds peut émaner du donneur d'ordre du virement SEPA reçu par le Client ou de sa banque, cette dernière étant dans tous les cas responsable de la bonne régularité de cette demande.

Pour toute demande reçue, si la situation du compte le permet, la Banque débitera d'office ledit compte, ce que le Client accepte d'ores et déjà.

La Banque peut, de sa propre initiative et dans les cas visés ci-dessus, initier une demande de retour de fonds.

Le Client peut également faire une demande de retour de fonds auprès de la Banque lorsqu'il est à l'origine de l'émission du virement SEPA à tort et exclusivement dans les 3 cas susvisés.

Pour ce faire, le Client doit adresser sa demande à la Banque au plus tard avant 10 heures (à Paris) le 8<sup>ème</sup> *jour ouvrable* suivant la date de *règlement interbancaire* du virement SEPA d'origine.

Dans ce cas, le Client reconnaît être parfaitement informé sur le fait que :

- la banque du bénéficiaire dispose d'un délai de 10 *jours ouvrables* suivant la date de réception de la demande de retour de fonds pour donner sa réponse,
- la demande de retour de fonds peut ne pas aboutir, en raison notamment du refus du bénéficiaire ou d'une indisponibilité des fonds réclamés,
- le montant éventuellement retourné peut être inférieur au montant du virement SEPA d'origine, en raison notamment des frais que la banque du bénéficiaire est en droit de retenir sur ledit montant.

**A compter du 18 novembre 2018**, la Banque met en œuvre une nouvelle procédure de retour de fonds sur virement SEPA, distincte de celle visée ci-dessus.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- elle ne peut être initiée que par le donneur d'ordre du virement SEPA,
- elle ne peut concerner qu'un virement SEPA **émis à compter du 18 novembre 2018**,
- les seuls motifs réglementaires pouvant être invoqués sont :
  - mauvais identifiant du bénéficiaire (IBAN du bénéficiaire incorrect),
  - montant incorrect,
  - autre demande client,
- elle peut être initiée dans le délai maximum de 13 mois courant à compter la date de débit au compte du donneur d'ordre.

#### Le Client est le donneur d'ordre

Le Client dispose d'un champ "commentaire" d'une capacité de 105 caractères maximum (l'espace vaut un caractère). Si le motif du retour de fonds est "autre demande client", il doit impérativement le remplir sous peine de rejet de sa demande par la Banque.

Le Client reconnaît être parfaitement informé sur le fait :

- que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrables suivant la date de réception de la demande de retour de fonds pour donner sa réponse,
- que la demande de retour de fonds peut ne pas aboutir, en raison notamment du refus du bénéficiaire ou d'une indisponibilité des fonds réclamés,
- que le montant éventuellement retourné peut être inférieur au montant du virement SEPA d'origine, en raison notamment des frais que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est en droit de retenir sur ledit montant.

#### Le Client est le bénéficiaire

La Banque demandera expressément au Client son accord pour débiter son compte du montant du virement SEPA concerné. La réponse doit être reçue par la Banque au plus tard le 8<sup>ème</sup> jour ouvrable avant 10 heures (heure de Paris) suivant la date de réception par le Client de la demande d'accord.

L'absence de réponse du Client vaudra refus du retour des fonds. En cas d'accord du Client, le retour de fonds sera exécuté par la Banque sous réserve de l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante en compte.

#### **ARTICLE 30 - LES PRELEVEMENTS SEPA**

Le présent article s'applique au Client en sa qualité de débiteur de prélèvements (SEPA).

Le prélèvement SEPA permet de traiter les *opérations de paiement* en euros, qu'elles soient nationales ou transfrontalières, dans *l'Espace SEPA*.

Il est exécuté par la Banque s'il est reçu dans le respect des règles définies dans le *SDD Core Rulebook*.

Il s'appuie sur un mandat double donné par le Client à son créancier et à la Banque, autorisant le débit de son compte. Ce mandat est écrit et est conservé par le créancier.

Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des paiements ponctuels ou récurrents.

Le Client est identifié par l'**IBAN** et le **BIC**.

Le Client a la possibilité :

- de refuser un prélèvement SEPA en le notifiant à la Banque par écrit au plus tard à la fin du **jour ouvrable** précédant la date de **règlement interbancaire**,
- de refuser tous les prélèvements SEPA initiés par un créancier donné.

Il est recommandé au Client d'informer son créancier lorsqu'il fait de telles demandes.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que :

- ⇒ des rejets peuvent intervenir, c'est-à-dire des refus d'exécution avant le **règlement interbancaire**, et ce principalement pour des raisons techniques,
- ⇒ des retours peuvent intervenir, c'est-à-dire des refus d'exécution après le **règlement interbancaire**, et ce principalement en cas d'insuffisance de provision.

Le Client peut contester auprès de la Banque un prélèvement SEPA débité sur son compte :

- ⇒ Pour tout motif dans un délai de huit semaines courant à compter du débit de son compte
- ⇒ En cas de contestation au motif « non autorisé », il y a mise en œuvre d'une procédure d'enquête entre la Banque et la banque du créancier concerné. Le Client reconnaît avoir été informé par la Banque que son compte peut être débité du montant de tout remboursement effectué par la Banque si, au terme de cette enquête, il s'avère que sa demande est infondée.

En cas de fusion, acquisition de la Banque, les prélèvements SEPA domiciliés sur le compte du Client continueront à être reçus et exécutés dans les mêmes conditions.

#### ARTICLE 31 - LES PRELEVEMENTS SEPA INTERENTREPRISES

La Banque offre la possibilité au Client d'utiliser le prélèvement SEPA interentreprises pour paiement des sommes dues par ce dernier.

Le prélèvement SEPA interentreprises fonctionne selon les règles visées au présent article qui viennent compléter ou se substituer à celles visées à l'article 30 ci-dessus.

Le prélèvement SEPA interentreprises est destiné aux clients non-consommateurs, c'est-à-dire aux personnes morales et aux personnes physiques qui agissent dans le cadre de leur activité commerciale, professionnelle ou associative.

Le Client atteste qu'il est un non-consommateur et s'engage d'ores et déjà à informer la Banque dès la perte de sa qualité de non-consommateur.

Pour un prélèvement ponctuel ou pour le premier prélèvement récurrent d'une série, la Banque est tenue de vérifier l'existence du consentement du Client. Aussi, le Client s'engage à remettre à la Banque la copie de tout mandat de prélèvement SEPA interentreprises signé par ses soins au plus tard deux **jours ouvrables** avant la date de **règlement interbancaire** du premier prélèvement initié en vertu dudit mandat.

A défaut, la Banque rejette ledit prélèvement.

Pour les prélèvements récurrents suivant le premier prélèvement d'une série, la Banque est tenue de vérifier la cohérence des données du mandat avec les données de l'ordre de prélèvement reçu du créancier.

Aussi, le Client s'engage à informer la Banque de toute modification intervenue (changement d'**ICCS**, de **RUM**,...) sur tout mandat de prélèvement SEPA interentreprises signé par ses soins au plus tard deux jours ouvrables avant la date de règlement interbancaire du premier prélèvement initié en vertu du mandat modifié.

A défaut, la Banque rejette ledit prélèvement.

Le Client reconnaît avoir été informé par la Banque qu'il ne peut demander à cette dernière le remboursement d'un prélèvement qu'il a autorisé.

Par contre, il peut contester auprès de la Banque un prélèvement débité sur son compte qu'il estime mal exécuté, erroné ou frauduleux, et ce dans le délai maximum visé à l'article 25 ci-dessus. Cette demande donne lieu à la mise en œuvre d'une procédure d'enquête entre la Banque et la banque du créancier concerné. Le Client reconnaît avoir été informé par la Banque que son compte peut être débité du montant de tout remboursement effectué par la Banque si, au terme de cette enquête, il s'avère que sa demande est infondée.

#### ARTICLE 32 – RELATIONS AVEC LES PRESTATAIRES D'INITIATION DE PAIEMENT ET LES PRESTATAIRES DE SERVICE D'INFORMATION SUR LES COMPTES

Le Client peut librement avoir recours à un prestataire de service d'initiation de paiement ou à prestataire de **service d'information** sur les comptes. La Banque invite cependant le Client à s'assurer que lesdits prestataires se conforment à l'ensemble de la réglementation applicable et la Banque ne saurait être tenue pour responsable, en dehors des cas prévus par les présentes et la réglementation applicable, en cas de défaillance ou de manquement à ses obligations du prestataire de **service d'initiation de paiement ou d'information** sur les comptes.

En tout état de cause, la Banque se réserve le droit de refuser, à un prestataire de **services de paiement** fournissant un **service d'information** sur les comptes ou un **service d'initiation de paiement**, l'accès au compte du Client sur la base de raisons objectivement motivées ou documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de la part de ces prestataires, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une **opération de paiement**.

Dans ce cas, la Banque informera le Client, par tout moyen et, en tout état de cause, de manière sécurisée, du refus d'accès au compte et des raisons de ce refus. Cette information sera, si possible, donnée à au Client avant que l'accès ne soit refusé et, au plus tard, immédiatement après ce refus, à moins que cette information ne soit pas communicable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union ou de droit national pertinente.

#### ARTICLE 33 – PROCEDURE D'INTERROGATION DU SOLDE DU COMPTE

Dans le cas où le Client aurait donné son consentement exprès à la Banque pour que l'émetteur d'un moyen de paiement lié à une carte puisse obtenir confirmation de la part de la Banque que le montant nécessaire à l'exécution de l'**opération de paiement** liée à la carte est disponible sur le compte du Client, la Banque s'acquittera de ses obligations en la matière sous réserve que l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 133-39 du Code Monétaire et Financier soient réunies.

Le Client peut demander à la Banque de lui communiquer l'identification de l'émetteur de l'instrument de paiement concerné et la réponse qui lui a été communiquée par la Banque.

#### ARTICLE 34 – CONSENTEMENT A L'USAGE DES DONNEES NECESSAIRES A L'EXECUTION DES SERVICES DE PAIEMENT

Conformément à l'article L.521-5 du Code monétaire et financier, le Client consent explicitement en acceptant les présentes à ce que la Banque accède, traite et conserve toute information le concernant permettant de lui fournir des **services de paiement**. Le Client pourra retirer son consentement à tout moment en clôturant son compte.

### CLÔTURE DU COMPTE

#### ARTICLE 35- CLÔTURE DU COMPTE

Le compte se poursuivra tant qu'il conviendra aux parties de le maintenir.

La résiliation de la convention de compte pourra intervenir à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve d'un préavis de trente jours calendaires pour le Client et de deux mois pour la Banque. Le délai de préavis sera décompté, en cas de dénonciation par la Banque, à partir du jour de la réception par le Client de la lettre susvisée et en cas de dénonciation par le Client, à partir du jour de la réception de ladite lettre par la Banque.

Par exception à ce qui précède, la résiliation interviendra de plein droit sans formalité préalable dans les hypothèses suivantes :

- ♦ en cas de liquidation judiciaire du Client,
- ♦ en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou dans le cas où la situation de celui-ci serait irrémédiablement compromise,
- ♦ en cas de renseignements, documents ou déclarations de toute nature donnés par le Client pour la conclusion de la convention et des contrats souscrits visés à l'article 2 des présentes conditions générales et qui ne seraient pas conformes à la réalité,

Dans tous les cas de résiliation, la Banque compensera les soldes des différents comptes ouverts au nom du Client et contrepassera toutes les opérations en cours.

À cet effet, et en cas de comptes en devises, celles-ci seront cédées sur le marché des devises à Paris, au cours en vigueur au jour de ladite compensation.

La compensation avec le(s) compte(s) à terme du Client sera opérée au terme de celui-ci (eux-ci).

La clôture entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les opérations et obligera le Client à couvrir toutes celles comportant un engagement à la charge de la Banque, même éventuel.

Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. À défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement.

Par dérogation aux dispositions de l'article L 312-1-III et L 314-13 IV du Code monétaire et financier, et comme l'y autorise l'article L 314-5 du même Code, la Banque ne sera pas tenue au remboursement, au prorata, des frais régulièrement imputés pour la prestation de *services de paiement*, réglés d'avance par le Client.

Enfin, la clôture du compte obligera le Client à restituer immédiatement tous les instruments de paiement en sa possession.

#### **ARTICLE 36 - SOLDE DÉBITEUR À LA CLÔTURE - INTÉRÊTS**

Si la clôture fait apparaître un solde débiteur, celui-ci produira, à compter de cette clôture, intérêt au taux légal majoré de cinq points.

De même, toutes les opérations que la Banque n'aura pu contrepasser porteront intérêt au même taux majoré.

Enfin, par application de l'article 1343-2 du Code civil, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêt.

## ELYS PC

Pour l'application des présentes :

Est un "Client" toute personne physique ou morale avec laquelle le présent contrat est conclu ;

Est un "Administrateur" le représentant du Client personne morale désigné aux conditions particulières, qui a pouvoir, de représenter ce dernier auprès de la Banque et de signer et gérer en cette qualité le présent contrat.

Est un "Utilisateur" le Client personne physique ou l'Administrateur ainsi que les habilités.

**I** La Banque propose au Client, ce que ce dernier accepte, d'accéder à distance, par l'utilisation de tout terminal de son choix permettant l'accès à l'Internet, à un ensemble de services, notamment bancaires et financiers, et à des informations à caractère général, mis à sa disposition par La Banque sur Internet.

Les services Elys PC choisis par le Client sont mentionnés aux Conditions Particulières.

**II** Ce service permet aussi d'accéder en mode authentifié au Centre de Relations Clients afin de communiquer avec des conseillers à distance et de bénéficier d'une aide téléphonique en ligne sur les services d'Elys PC.

**III** Le présent contrat vient en complément des autres contrats signés par le Client. Il n'a aucun effet novatoire sur les conditions générales et particulières desdits contrats. En particulier, le présent contrat complète et est indissociable de la convention d'entrée en relation et des stipulations générales et particulières de la convention de compte préalablement signées par le Client et dont l'ensemble des dispositions demeurent applicables dans le cadre de l'utilisation du service Elys PC

L'ensemble des frais éventuels rattachés au service Elys PC sont précisés dans la plaquette de tarification.

**IV** Le Client fait son affaire personnelle de la location ou de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des matériels et/ou des logiciels nécessaires à l'emploi de l'interface qu'il utilisera pour accéder à Elys PC.

Le Client s'engage à :

- respecter la configuration minimale requise au jour des présentes pour accéder à Elys PC telle que détaillée sur la Fiche de Configuration Technique d'Elys PC, et notamment à installer les outils de sécurité informatique requis, qui comprennent un antivirus mis à jour et un firewall exploité,
- se conformer dans les meilleurs délais à tout changement dans la configuration minimale qui lui sera communiqué par La Banque par tous moyens. Il est spécifié que les services Elys PC qui feront appel à la fonction email d'Internet requerront de l'Utilisateur concerné une adresse email valide. Par ailleurs, le Client conserve à sa charge les frais d'abonnement et les coûts d'utilisation tels qu'ils sont fixés par les transporteurs d'informations et fournisseurs d'accès à Internet.

De même, le Client supportera tout coût résultant directement ou indirectement de la modification de tout ou partie des matériels et/ou logiciels précités, générée notamment par les progrès techniques, la modification de la réglementation applicable aux télécommunications et, de manière plus générale, par tout événement qui aurait de telles conséquences.

La Banque demeure étranger à tout litige pouvant survenir entre le Client et les concepteurs des logiciels, constructeurs de matériels, transporteurs d'informations et fournisseurs d'accès à Internet.

**V** La présente modalité d'accès est disponible à tout Utilisateur. L'identifiant et le Digipass de l'utilisateur ainsi que le mot de passe d'enregistrement du Digipass seront communiqués à l'Utilisateur par courriers séparés, postérieurement à la signature des présentes.

Lors de sa première connexion à Elys PC, l'Utilisateur devra :

- choisir une réponse mémorable qui sera sa réponse personnelle et connue de lui seul à une question qu'il aura lui-même définie en vue de son accès à Elys PC,
- enregistrer son Digipass à l'aide du mot de passe d'enregistrement qu'il aura reçu par courrier,
- définir son code confidentiel personnel pour protéger son Digipass.

Après la première connexion, la modalité d'accès Internet aux services sélectionnés par l'Utilisateur s'effectue via :

1. saisie de son identifiant,
2. saisie de sa réponse mémorable,
3. saisie du mot de passe à usage unique généré par son Digipass.

L'utilisation de l'identifiant, de sa réponse mémorable et du mot de passe à usage unique généré par son Digipass permet donc :

- de s'assurer de l'identité de l'Utilisateur réputé être le Client ou tout habilité,
- et de présumer que toute opération effectuée après saisie de l'identifiant, de sa réponse mémorable et du mot de passe à usage unique généré par son Digipass émane nécessairement du Client ou d'un habilité.

- de considérer que toute opération initiée par le Client depuis Elys PC a été autorisée par le Client.

## **VI Accès aux conseillers à distance du Centre de Relation Clientèle en mode authentifié**

### **VI.1 Accès**

L'Utilisateur saisit sur demande du conseiller à distance son identifiant Elys PC puis son mot de passe à usage unique délivré par son Digipass.

### **VI.2 Services accessibles**

L'aide en ligne proposée à l'Utilisateur est limitée aux services Elys PC auxquels il est habilité sur Elys PC.

Cet accès permet à La Banque de s'assurer de l'identité de l'appelant et de résoudre ses problèmes de connexion à Elys PC sur Internet en lui rappelant son identifiant, en réinitialisant son Digipass ou sa réponse mémorable.

Ces services sont inclus dans l'abonnement Elys PC hors coût de la communication téléphonique.

En outre, le service permet de contacter les conseillers du Centre de Relation Clients, lesquels pourront après authentification du Client, effectuer des opérations bancaires ou financières correspondant aux services souscrits.

## **VII.**

Le Client s'interdit de communiquer son identifiant, sa réponse mémorable et de transmettre son Digipass ou le code généré par son Digipass pour se connecter à Elys PC, à un tiers sauf s'il le souhaite, à des prestataires de service d'initiation de paiement ou à des prestataires de service d'information sur les comptes inscrits sur le registre d'un état membre de l'Union Européenne. Il appartient au Client de s'assurer que le prestataire à qui il communique ses données est bien inscrit sur un tel registre. Il est précisé à cet égard que ces prestataires, sous réserves d'être inscrits, ont de par la réglementation applicable le droit d'accéder aux comptes de paiement de leurs clients. D'une manière générale, l'ensemble des données de connexion aux services Elys PC constituent des données de sécurité personnalisées dont le Client doit préserver la sécurité et la confidentialité avec le plus grand soin.

### **VII.1**

Le Client peut expressément constituer un ou plusieurs mandataires agissant séparément, selon les modalités suivantes :

L'Administrateur pourra désigner une ou plusieurs personnes physiques (ci-après "Habilité") autorisées à agir au nom et pour le compte du Client.

L'Administrateur définira des paramètres d'habilitation spécifiques à chaque Habilité (en fonction du compte, des services et du montant d'une opération, etc.) étant entendu que :

- Un Habilité ayant déjà pouvoir sur un actif du Client ne peut, dans le cadre de son habilitation Elys PC, être habilité pour des pouvoirs supérieurs ;
- Une personne peut être habilitée Elys PC alors même qu'elle ne détient par ailleurs aucun pouvoir sur un quelconque actif du Client ;
- En cas de suppression par le Client des pouvoirs par ailleurs conférés à l'un de ses préposés, l'Administrateur procédera immédiatement à la résiliation de l'habilitation correspondante octroyée à ce préposé au titre des présentes. Comme tout Utilisateur, chaque Habilité possède son propre identifiant, sa propre réponse mémorable et son propre Digipass.

L'Administrateur peut à tout moment, par simple appel à son agence, suspendre ou résilier les habilitations conférées.

Conformément aux principes juridiques régissant la personnalité morale, tout changement dans la personne d'un Administrateur ne remettra pas en cause les habilitations par lui conférées.

**VII.2** La Banque souhaite que le Client s'abstienne, ce à quoi ce dernier consent de manière irrévocable, d'utiliser des agents intelligents (ou quelle que soit la dénomination attribuée à toute technique d'ordre logiciel équivalente et permettant au Client de laisser sur le serveur de La Banque un "mandataire virtuel" agissant On line ou Off line) pour passer les ordres, donner les instructions, et réaliser les transactions susceptibles d'être effectuées par le biais des services banque à distance de La Banque. Le Client supportera seul tout préjudice résultant de la méconnaissance d'une telle abstention.

**VII.3** L'attention du Client est attirée sur l'existence d'actes de cybercriminalité (par exemple de type « phishing »). Le Client s'oblige à

prendre connaissance des conseils de sécurité disponibles sur le site internet de la Banque préconisant notamment l'installation par le Client d'un antivirus et d'un firewall sur son Matériel informatique. Le Client s'engage à être vigilant et à informer sans délai la Banque de tout acte ou tentative de cybercriminalité dont il pourrait être victime. et préciser à cette occasion s'il a recours à des prestataires de service d'initiation de paiement ou à des prestataires de service d'information sur les comptes visés à l'article VII ci-dessus.. La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en dehors des cas d'opérations de paiement non autorisées dans les conditions prévues par la convention de compte.

**VII.4** La Banque est dégagée de toute responsabilité en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

**VIII** Le Client peut aussi recevoir mandat d'un client de La Banque afin que ce dernier puisse, via le présent contrat et le Client, consulter ses propres avoirs et agir sur ceux-ci et ce au moyen d'un formulaire de procuration spécifique qui sera fourni à cet effet par la Banque.

**IX** La responsabilité de La Banque ne saurait être engagée en cas d'impossibilité pour le Client d'utiliser l'interface, quelle qu'en soit la cause, en particulier lors des périodes au cours desquelles il est procédé à l'actualisation des informations nécessaires au bon fonctionnement des services proposés.

**X** Les informations relatives à la position des comptes sélectionnés ne prennent en considération que les opérations effectivement réalisées à l'exception de celles qui sont en cours de traitement au moment de la consultation. Les relevés de compte transmis par la Banque font seule foi entre les parties.

Les informations à caractère général (cotation de valeurs, de devises,..) ne sont données qu'à titre indicatif.

L'accès à la fonction "Consolidation" du service "relevés" sera sans incidence sur l'indépendance (ou le cas échéant, l'unité) juridique et comptable des différents comptes bancaires par ailleurs constatée, ladite consolidation, qui ne sera effectuée qu'aux fins de la seule consultation télématique, demeurant dépourvue en réalité de toute incidence au plan comptable ou autre.

**XI** En ce qui concerne les avoirs détenus par le Client sur son compte d'instruments financiers et les opérations effectuées par lui dans ce cadre, la présente convention ne régit que l'utilisation des médias nécessaires à la consultation des avoirs et à la transmission des ordres y afférents, à l'exclusion des règles de transmission et d'exécution des ordres elles-mêmes pour lesquelles il est renvoyé à la convention de compte d'instruments financiers et de service conclue à cet effet entre le Client et la Banque.

A ce titre, il est rappelé au Client qu'en cas d'indisponibilité prolongée du service Elys PC, il peut toujours transmettre ses ordres sur instruments financiers à son agent par tout moyen à sa convenance (fax, etc).

**XII** En ce qui concerne la liste des coordonnées bancaires des comptes (au format IBAN ou autre format) vers lesquels le Client peut effectuer des virements ordinaires ou urgents (option uniquement disponible pour les virements internationaux), il existe deux modalités de gestion de cette liste :

1. par transmission à La Banque d'un document papier fourni par La Banque à cet effet, reprenant les coordonnées bancaires de ces comptes et intitulé selon le cas « Ajout de bénéficiaires de virements domestiques » ou « Ajout de bénéficiaire de virements SEPA et internationaux ».
2. par souscription aux services Elys PC « Gestion des RIB domestiques » ou « Gestion des bénéficiaires SEPA et internationaux », qui lui permettront de réaliser les actions suivantes :
  - a. Création d'un nouveau compte,
  - b. Suppression d'un compte,
  - c. Modification d'un compte,
  - d. Attribution de la gestion d'un ou plusieurs compte(s) à un Utilisateur.

Toutes ces actions sont accomplies en temps réel par l'Utilisateur via le réseau Internet. Le Client peut ainsi procéder à une mise à jour immédiate de la liste des comptes vers lesquels il peut effectuer des virements domestiques, SEPA et internationaux.

Dans ce cadre, le Client reconnaît et accepte que la liste des coordonnées bancaires desdits comptes est entièrement sous son contrôle et qu'il est seul responsable de la gestion de celle-ci, notamment de toute action effectuée et toute information saisie pour son compte par les Utilisateurs (Administrateur, Habilité). La gestion des comptes effectuée par l'Utilisateur via Elys PC prévaut sur tout envoi de documents papier par le Mandant ou le Client en vue de gérer cette même liste.

La Banque, qui met à disposition du Client les services Elys PC susvisés, ne peut donc être tenue responsable de l'utilisation qui en est faite par le Client, notamment de toute erreur, omission, action effectuée par les Utilisateurs. D'une manière générale, et comme indiqué dans la convention de compte, le Client est seul responsable de l'exactitude des informations fournies pour les besoins de l'exécution d'un ordre de virement. La Banque n'a pas l'obligation de rectifier ou de compléter les informations fournies. Un ordre de virement n'est exécuté par la Banque que sur la base d'un numéro IBAN ou tout autre identifiant unique, indépendamment de toute information supplémentaire fournie pour les besoins de l'exécution dudit ordre de paiement.

Enfin, il est rappelé que lorsque le Client est désigné par un ou plusieurs Mandants pour gérer pour son(leurs) compte(s) ladite liste, il veille seul à la bonne exécution de ce(s) mandat(s), La Banque restant étrangère aux relations existantes entre le ou les Mandants et le Client.

Il est précisé que la création, la suppression et la modification d'un compte ne feront pas l'objet d'une information spécifique dans les relevés d'opérations adressés au Client.

Par conséquent, le Client s'engage à vérifier la liste des comptes au plus tard le dernier jour de chaque mois.

Par dérogation à l'article XII, sauf réclamation du Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au guichet et reçue dans les 15 premiers jours du mois suivant, le Client sera réputé avoir approuvé la liste ainsi que les actions effectuées sur celle-ci au cours du mois précédent.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus recevable. Enfin, il est précisé que les coordonnées bancaires des comptes détenus par le Client à La Banque ainsi que des comptes bénéficiaires de virements de trésorerie ne peuvent être communiqués à La Banque que par transmission d'un document papier spécifique intitulé « Ajout de bénéficiaire de virements domestiques » ou « Ajout de bénéficiaire de virements SEPA et internationaux » et fourni au Client par La Banque.

**XIII** La preuve des opérations résultera suffisamment des enregistrements informatiques conservés par La Banque. Les historiques de connexion et de session conservés dans les systèmes informatiques de HSBC dans des conditions raisonnables de sécurité constituent des preuves des souscriptions et de toutes opérations réalisées par le Client. Les parties conviennent expressément que l'enregistrement de ces historiques de connexion et session constitue une preuve recevable au sens des articles 1316 et suivants du Code civil. A ce titre, il est rappelé que des opérations peuvent donner lieu à des écritures automatiquement passées au compte en raison de contraintes informatiques et, dans ce cas, ces écritures donneront lieu à reprise par La Banque.

Sauf dispositions légales ou réglementaires, conventions ou usages contraires, les enregistrements seront conservés pendant une période conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute réclamation devra être effectuée dans les délais et conditions prévus par la convention régissant l'opération contestée, et dans le délai d'un mois au titre de la présente convention.

Il est précisé que dans le cadre d'opérations effectuées avec le Centre de Relations clientèle en mode authentifié, les communications téléphoniques seront enregistrées et conservées pendant une durée de 5 ans.

**XIV** La Banque pourra percevoir trois types cumulatifs de rémunérations :

- une rémunération forfaitaire mensuelle pour chaque utilisateur, pour chaque service ouvert au Client, et/ou chaque package souscrit par celui-ci. Cette rémunération sera due mensuellement à terme échu, tout terme commencé étant dû,
- une rémunération à l'unité perçue pour chaque opération effectuée par l'intermédiaire d'un service donné.

Les sommes dues au titre de chaque opération effectuées seront prélevées sur le compte enregistrant l'opération concernée. Le Client fera en sorte que le compte de perception – qu'il s'agisse de son propre compte ou du compte d'un autre client ayant expressément autorisé lesdits prélèvements- présente une provision préalable, suffisante et disponible permettant la perception de ses rémunérations par la Banque.

**XIV.1** Les conditions tarifaires applicables aux opérations traitées et le mode de rémunération relatif aux services que La banque fournit sont indiqués dans la Plaquette de Tarification.

L'ensemble de ces rémunérations est susceptible d'être révisé par la Banque. L'acceptation de la modification, qu'il s'agisse de la révision d'un tarif ou de l'instauration d'une nouvelle facturation résultera de la poursuite de la relation liant le Client et La Banque, ou de l'utilisation du service.

**XV** La Banque se réserve le droit de suspendre sans préavis d'aucune sorte la mise à disposition de tout ou partie des services s'il constate des

irrégularités ou abus dans leur utilisation par le Client ou la survenance de tentatives ou d'actes de cybercriminalité. D'une manière générale, la Banque se réserve le droit de bloquer l'accès au service Elys PC, en tout ou partie, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité du service, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du service ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ces cas, la Banque informera le Client du blocage de du service et des raisons de ce blocage par tout moyen et, en tout état de cause, de manière sécurisée, ce qu'accepte d'ores et déjà le Client, à moins que le fait de donner cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou soit interdite en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale pertinente.

En cas d'incident susceptible d'avoir des répercussions sur les intérêts financiers du Client, la Banque informera sans retard injustifié le Client de l'incident et de toutes les mesures disponibles qu'il peut prendre pour atténuer les effets dommageables de l'incident.

Conformément aux règles du groupe HSBC, le Client est informé que l'accès au service Elys PC n'est pas possible depuis les pays inscrits sur les listes officielles des pays sous embargo. Le Client est invité à se rapprocher de l'assistance Elys PC pour toutes précisions.

**XVI** Lorsque le Client a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de ses instruments permettant l'accès aux services, il en informe sans tarder La Banque aux fins de blocage en téléphonant au Centre Relations Clients au 08.10.83.84.85 service 0,05€/min + prix appel ). et, à compter du 6 janvier 2018, au

Un Utilisateur peut suspendre à tout moment les services auxquels il a accès, par simple appel à l'Agence responsable des comptes concernés aux jours et heures d'ouverture de celle-ci. La remise en service des fonctions concernées ne peut alors être obtenue que sur instruction écrite de l'utilisateur adressée à son Agence.

**XVII** Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Sa résiliation pourra être effectuée à tout moment par le Client, sans qu'il soit besoin d'observer un quelconque préavis, par la simple notification qui en sera faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à La Banque. La résiliation par La Banque pourra intervenir dans les mêmes formes moyennant un préavis de deux mois.

**XVIII** La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications aux stipulations du présent contrat, notamment par suite de l'évolution ou de l'extension possible des services proposés. Ces modifications seront communiquées au Client ou mis à sa disposition sur un quelconque support deux mois avant la date d'application envisagée. Elles prendront effet en l'absence d'observation du Client à l'expiration d'un délai de deux mois après communication ou la mise à disposition qui lui en aura été faite.

**XIX** Toutes les données à caractère personnel liées aux présentes sont collectées, traitées et conservées conformément à la Charte de Protection des Données Personnelles, consultable à l'adresse suivante : <https://www.hsbc.fr/1/2/hsbc-france/charte-de-protection-des-donnees> et disponible sur simple demande en agence ou auprès de votre interlocuteur habituel .

## INFO-MAIL

- L'accès au service Info-Mail d'Elys PC aura lieu dans les conditions ci-après définies qui viennent en complément des Conditions Générales Elys PC.
- **1/** Le service Info-Mail permet au Client de recevoir par messageries Internet vers un ou plusieurs Destinataires préalablement enregistrés par le Client dans le Carnet d'Adresses Info-Mail, une ou plusieurs Alertes, telles que choisies par le Client dans le Catalogue des Alertes.  
L'alerte est constituée d'un courrier électronique comprenant un message et un fichier joint.  
La Banque adressera l'Alerte au Client :
  - Soit quotidiennement. L'information est dite périodique. Le Client recevra systématiquement l'information indépendamment de la survenance de l'événement sur lequel porte l'information. Il en est ainsi de l'Alerte Taux et Change ou le cas échéant de l'Alerte Relevé de Comptes.
  - Soit à partir de la survenance d'un événement. L'information est dite « à l'événement ». Il en est ainsi du relevé LCR / BOR adressé jusqu'à 5 jours avant l'échéance, des Alertes Impayés destinées à signaler tout impayé sur le(s) comptes sélectionnés par le Client lors du paramétrage, des Alertes Virements Reçus.
 Les différentes informations ci-dessus sont communiquées à titre d'exemple et constituent une liste non exhaustive susceptible d'évoluer.  
En cas d'évolution l'information sera portée à la connaissance du Client via le Catalogue des alertes mis à disposition dans Elys PC.
- **2/** Pour initialiser le service Info-Mail, le Client doit, lors de sa première connexion au service Info-Mail, enregistrer au minimum une adresse e-mail Destinataire dans le Carnet d'Adresses Info-Mail. Il doit paramétrer le Catalogue des Alertes dans Elys PC et déterminer les Alertes qu'il souhaite recevoir, notamment leur nature (Alertes Impayés, Alertes Relevés...), les comptes concernés, le type de format de fichier requis, leur périodicité et leurs Destinataires. Les Alertes envoyées par la Banque au Client sont exclusivement déterminées via le paramétrage du Catalogue des Alertes et du Carnet d'Adresses par le Client.
- **3/** Dans tous les cas la Banque adresse l'Alerte au Client dans les meilleurs délais à partir du moment où l'information contenue dans celle-ci est susceptible d'être traitée par le service central de la Banque chargé de l'émission du message électronique.
- Dans le cas où l'information sur laquelle porte l'Alerte ferait par ailleurs l'objet d'une communication au Client sur un autre support, ce dernier mode de transmission sera maintenu, l'Alerte ne venant qu'en complément.
- Le service Info-Mail est en fonction du lundi au vendredi de 00 heures à 19h30, exception faite des jours chômés de la Banque. Toutefois l'accès au Catalogue des Alertes, au Carnet d'Adresses et leur paramétrage sont accessibles 24h/24, tous les jours de l'année.
- **V.** En cas d'échec de l'émission d'une Alerte par la Banque, celle-ci procédera à une nouvelle tentative sous réserve que les informations d'échecs reçues du fournisseur d'accès soient exploitables. En cas d'échec des deux tentatives susvisées, la Banque sera déchargée de son obligation de transmission. Aux fins d'application du présent article, est réputée constituer un échec la tentative d'émission pour laquelle la Banque aura reçu du fournisseur d'accès du Client un avis d'échec concernant le Destinataire sélectionné par le Client lors du paramétrage de l'Alerte. La preuve de l'émission d'une Alerte (ou de l'échec de celle-ci) comme de la réception d'une information par la Banque résultera suffisamment des enregistrements conservés par la Banque. Les enregistrements sont conservés pendant une période d'un mois à compter de l'émission initiale de l'Alerte. Passé ce délai, le Client sera réputé avoir approuvé les opérations portées à sa connaissance et aucune réclamation ne sera alors plus recevable.
- **VI.** Le Client pourra désigner au maximum neuf Destinataires susceptibles de recevoir une Alerte pour son propre compte. Le cas échéant, en cas de procuration spécifique, le Client pourra désigner au maximum neuf Destinataires par mandat susceptibles de recevoir une Alerte.
- **VII.** La Banque ne contracte au titre du présent contrat qu'une obligation de moyens. Ainsi la responsabilité de la Banque ne saurait se trouver engagée dans l'hypothèse où l'Alerte ne serait pas parvenue au Client en temps utile ou lui serait parvenue de façon défectueuse du fait d'une défaillance technique ou humaine non imputable à la Banque et ayant perturbé ou suspendu le fonctionnement du service Info-mail. Ces défaillances exonéreront la Banque de l'exécution de ses obligations contractuelles lorsqu'elles auront l'effet suivant :
  - Soit de l'empêcher d'avoir connaissance de l'information à transmettre via l'Alerte

- Soit d'empêcher ou de perturber le traitement de l'information aux fins de sa transmission et /ou de la transmission elle-même. La Banque ne saurait être tenue pour responsable de la présence d'un virus, ou de tout autre élément nuisible, dans l'email d'Alerte qu'il s'agisse du corps du message ou de la pièce jointe.

**VIII.** Le service Info-Mail donnera lieu au profit de la Banque à la perception d'un abonnement mensuel ouvrant droit à toutes les Alertes disponibles dans le Catalogue des Alertes et perçu dans l'abonnement mensuel Elys PC, ainsi que d'un prix par message

d'Alerte envoyé indiqué aux conditions particulières et perçu séparément via l'application Elys MAIL.

En cas de résiliation du service, l'abonnement afférent au mois en cours ainsi que le prix par mail envoyé sont intégralement dus. Le Client a également la possibilité de suspendre l'envoi de toutes ses alertes pendant une période donnée, cette suspension ne constitue pas la résiliation du service, l'abonnement au service sera donc dû sur ladite période.

## LA CARTE BUSINESS

### PARTIE 1

#### CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE BANCAIRE BUSINESS COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS DE PAIEMENT

#### ARTICLE 1 - DELIVRANCE DE LA CARTE

La carte (ci-après la "Carte") est délivrée par la banque (ci-après l'"Emetteur"), dont elle reste la propriété, à la demande du Client, et sous réserve d'acceptation de la demande, au titulaire visé aux conditions particulières.

L'Emetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le Client des motifs de sa décision sur demande de ce dernier, à moins d'une interdiction en vertu d'une législation communautaire ou nationale.

La Carte est destinée à des fins professionnelles et permet de réaliser des opérations de paiement ayant une destination professionnelle, comme le règlement des dépenses effectuées pour le compte du Client.

Le titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte ou son numéro exclusivement dans le cadre du schéma de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacune des marques apposées sur la Carte telles que visées à la **Partie 2** du présent contrat.

La Carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement dès réception sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panneau de signature figure sur la Carte, l'absence de signature sur la Carte justifie son refus d'acceptation.

Le titulaire de la Carte s'interdit d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessus.

Le titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement ou celui des terminaux de paiement électroniques et des automates (ci-après "les Equipements Electroniques"), ou des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") et des automates multi-fonctions de l'Emetteur de quelque manière que ce soit.

En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les cartes émises dans l'Espace Economique Européen (Les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'"EEE") sont classées en quatre catégories :

débit, ou  
crédit, ou  
prépayé, ou  
commercial.

Lorsque, pour l'imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte du règlement des achats de biens et de prestations de services et des transferts de fonds, le Client a choisi le mode "débit différé", la mention "crédit" figure au recto du support de la Carte. Lorsqu'il a choisi le mode "débit immédiat", c'est la mention "débit" qui y apparaît.

#### ARTICLE 2 - OBJET DE LA CARTE

L'émetteur et le titulaire de la Carte conviennent de ce que la Carte permet à son titulaire :

- d'effectuer des retraits d'espèces auprès des DAB/GAB des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant l'une des marques de schéma de cartes de paiement apposées sur la Carte et auprès des automates multi-fonctions de l'Emetteur,
- de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant l'une des marques de schéma de cartes de paiement apposées sur la Carte, dans la limite des disponibilités

du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services équipés d'un Equipement Electronique affichant l'une des marques de schéma de cartes de paiement apposées sur la Carte (ci-après les "Accepteurs"),
- de régler à distance, par l'utilisation éventuelle de la puce, des achats de biens ou des prestations de services aux Accepteurs,
- de transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds sous la condition que l'une des marques de schéma de cartes de paiement apposées sur la Carte figure également au point de vente ou sur le site Internet dudit établissement.

La Carte ne saurait être utilisée pour le règlement d'achats de biens ou de prestations de services en vue de leur revente.

La Carte permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur et régis par des conditions générales spécifiques visées à la **Partie 4** du présent contrat.

#### ARTICLE 3 - DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES

Les données de sécurité personnalisées sont des données personnalisées fournies au titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification.

L'Emetteur met à la disposition du titulaire de la Carte un code personnel qui lui est communiqué confidentiellement personnellement et uniquement à lui. Le Titulaire consent à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte, du code confidentiel et plus généralement de toutes autres données de sécurité personnalisées. Il doit donc tenir son code absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser les données de sécurité personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur les Equipements Electroniques, les DAB/GAB et les automates multi-fonctions de l'Emetteur.

Au 3ème essai infructueux, le titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou, le cas échéant, sa capture.

Lorsque le titulaire de la Carte effectue une opération de paiement par terminal de paiement à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le schéma de cartes de paiement utilisé en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, et l'utiliser exclusivement dans le cadre des finalités visées à l'article 2.

#### ARTICLE 4 - AUTRE DONNEE DE SECURITE PERSONNALISEE

Pour assurer la sécurisation des ordres de paiement donnés à distance (Internet par exemple) par le titulaire de la Carte, il pourra être demandé à ce dernier de communiquer, outre les données habituelles liées à l'utilisation à distance de la Carte (numéro, date de validité et cryptogramme visuel figurant au dos de la Carte), toute autre donnée de sécurité personnalisée (par exemple un mot de passe ou un code qui est alors différent de celui visé à l'article 3) qui peut, le cas échéant, être communiquée par l'Emetteur.

Le titulaire de la Carte reconnaît avoir été informé par l'Emetteur que, pour tout ordre de paiement sécurisé donné à distance depuis l'étranger, l'envoi par l'Emetteur de la donnée de sécurité personnalisée visée ci-dessus peut entraîner le paiement par le titulaire de la Carte de frais supplémentaires à tout transporteur de ladite donnée, notamment à son opérateur de téléphonie



mobile. Ces frais resteront à la charge du titulaire de la Carte, ce que ce dernier accepte d'ores et déjà.

## ARTICLE 5 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVO-CABILITE

5.1 Le titulaire de la Carte et l'Emetteur conviennent que le titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de l'une des marques de schémas de cartes de paiement apposées sur la Carte,
- par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code confidentiel en vérifiant la présence de l'une des marques de schéma de cartes de paiement apposées sur la Carte par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du titulaire de la Carte,
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte,
- par la confirmation des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé, par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact". Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (tel un téléphone mobile par exemple).

5.2 Le titulaire de la Carte et l'Emetteur conviennent que le titulaire de la Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiement, ci-après appelés "paiements récurrents et/ou échelonnés", auprès des Accepteurs pour des achats de biens et/ou de services.

Le titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations de paiement

- à distance par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte lors de la première opération,
- le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 5.1 ci-dessus

Le titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable <sup>(1)</sup> précédant le jour convenu pour son exécution.

<sup>(1)</sup> Un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'Emetteur exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement

5.3 L'opération de paiement est autorisée si le titulaire de la Carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le titulaire de la Carte ou le Client peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'Accepteur tant que le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

## ARTICLE 6 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB, AUPRES DES GUICHETS AFFICHANT L'UNE DES MARQUES APPOSEES SUR LA CARTE ET DANS LES AUTOMATES MULTI-FONCTIONS DE L'EMETTEUR (en euros ou équivalent en devises locales hors zone euro)

6.1 Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité.

6.2 Les montants enregistrés de ces retraits ainsi que les commissions éventuelles sont immédiatement débités au compte sur lequel fonctionne la Carte sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le nom du titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte.

6.3 Le titulaire de la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible. Le Client s'engage à le maintenir jusqu'au débit correspondant.

## ARTICLE 7 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES (en euros ou équivalent en devises locales hors zone euro)

7.1 La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services réellement rendus.

Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs. Elles comportent en principe le contrôle du code confidentiel et, sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation.

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes.

Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

Lorsque l'Accepteur est dans un pays de l'EEE, il a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire sur l'Equipement Electronique. Si le titulaire de la Carte n'est pas d'accord avec ce choix, il peut demander à l'Accepteur l'utilisation d'une autre marque ou d'une autre application de paiement qui est affichée comme " acceptée" par l'Accepteur.

7.2 Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur, et que la Carte fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur.

7.3 Pour les ordres de paiement donnés à distance, le titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure de sécurisation des dits ordres de paiement telle que visée à l'article 4.

7.4 Les règlements présentés à l'encaissement par l'Accepteur sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la Carte selon les modalités fixées aux conditions particulières du présent contrat.

Même s'il est prévu un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de ladite Carte en cas de décès ou d'incapacité juridique du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, d'incidents de fonctionnement audit compte (procédure d'exécution), de clôture dudit compte ou de retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui serait notifiée au titulaire de la Carte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si leur cumul dépasse les plafonds visés en **Partie 3**.

Les contestations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

7.5 Le Client doit s'assurer que le jour du débit des règlements, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible.

7.6 Le montant détaillé des paiements par Carte passés au débit du compte susvisé figure, sauf exception, sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois au Client dans la forme convenue entre ce dernier et l'Emetteur à la convention d'ouverture dudit compte.

7.7 L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est à dire autre que relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et un Accepteur.

L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte ou du Client d'honorer les règlements par Carte.

7.8 Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par un Accepteur que s'il y a préalablement eu une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

## ARTICLE 8 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR TRANSFERER DES FONDS

8.1 La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur adhérent au système d'acceptation à distance affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et dûment habilité pour ce faire (ci-après "le Récepteur").

8.2 Ces transferts de fonds sont possibles dans les limites des plafonds de paiement des achats de biens et services notifiées en **Partie 3**.

8.3 Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.

**8.4** Les transferts de fonds par carte à autorisation systématique sont effectués avec une demande d'autorisation systématique.

**8.5** Lorsque le Récepteur est dans un pays de l'EEE, il a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Équipement Electronique. Si le titulaire de la Carte n'est pas d'accord avec ce choix, il peut demander au Récepteur l'utilisation d'une autre marque ou d'une autre application de paiement qui est affichée comme "acceptée" par le Récepteur.

**8.6** Pour les ordres de transfert de fonds donnés à distance, le titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure de sécurisation des dits ordres de transfert telle que visée à l'article 4 ci-dessus.

**8.7** Les transferts de fonds présentés à l'encaissement par les Récepteurs sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la Carte selon les modalités fixées aux conditions particulières du présent contrat.

Même s'il est prévu un différé de paiement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des ordres de transfert de fonds en cas de décès ou d'incapacité juridique du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, d'incidents de fonctionnement audit compte (procédure d'exécution), de clôture dudit compte ou de retrait de la Carte par l'Émetteur, décision qui serait notifiée au titulaire de la Carte par simple lettre.

De même, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des transferts de fonds si leur cumul dépasse les limites des plafonds de paiement des achats de biens et services notifiées par l'Émetteur en **Partie 3**.

Les contestations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

**8.8** Le titulaire de la Carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible.

Il s'engage à le maintenir ou à ce que le titulaire du compte le maintienne jusqu'au débit correspondant.

**8.9** Le montant détaillé des ordres de transfert de fonds passé au débit du compte susvisé figure, sauf exception, sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, dans la forme convenue entre ce dernier et l'Émetteur à la convention d'ouverture dudit compte.

**8.10** L'Émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est à dire autre que relatif à l'opération de transfert de fonds, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et un Récepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer lesdits transferts de fonds.

**8.11** Un ordre de transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a préalablement eu un ordre de transfert de fonds débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale

#### **ARTICLE 9 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES PAIEMENTS "SANS CONTACT"**

L'opération de paiement "sans contact" est autorisée si le titulaire de la Carte a donné son consentement de la façon suivante: il présente et maintient la Carte à quelques centimètres de l'Équipement Electronique de l'Accepteur portant le pictogramme "sans contact", à savoir 4 demi-cercles allant du plus petit au plus grand, sans qu'il y ait frappe du code confidentiel.

L'opération de paiement "sans contact" est autorisée si le titulaire de la Carte a donné son consentement sous cette forme.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Electronique situé chez l'Accepteur.

A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" est limité à 20 euros<sup>1</sup>, ou la contrevaletur en devise locale à l'étranger, étant précisé que ce montant unitaire maximum peut être différent selon le pays concerné, et le montant cumulé maximum des opérations de paiement successives en mode "sans contact" est au maximum :  
- de 80 euros pour des opérations de paiement réalisées chez des Accepteurs en France, et  
- de 80 euros pour celles effectuées chez des Accepteurs à l'étranger.

En conséquence, dès que le montant cumulé maximum susvisé est atteint, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour réinitialiser le montant cumulé maximum disponible concerné et ainsi continuer à utiliser la Carte en mode "sans contact".

Il en est de même après 10 opérations de paiement successives en mode "sans contact" réalisées chez des Accepteurs en France, quand bien même le montant cumulé maximum susvisé ne serait pas atteint.

En cas d'utilisation sur un automate de paiement offrant uniquement une possibilité d'acceptation en paiement en mode "sans contact", le titulaire de la Carte est informé, et accepte, que son paiement puisse lui être refusé conformément aux stipulations prévues dans le présent article et, dans ce cas, qu'il devra faire :

- un paiement en mode contact classique avec frappe de code confidentiel ailleurs que sur ledit automate, ou
  - un retrait d'espèces,
- avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

En mode "sans contact", les opérations de paiement reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode "sans contact" dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

En cas de contestation écrite du titulaire de la Carte contestant, de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'Émetteur. Cette contestation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 16.

L'Émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur.

L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte ou du Client d'honorer les règlements par Carte.

Les autres conditions générales de fonctionnement restent applicables.

La Carte est émise par l'Émetteur avec la fonctionnalité "sans contact" activée par défaut.

Toute désactivation/réactivation de cette fonctionnalité ne peut être effectuée que par le Client. Dans ce cas, le Client s'engage à en informer sans délai le titulaire de la Carte, l'Émetteur étant dégagé de toute obligation à ce titre.

#### **ARTICLE 10 - RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT**

Par convention, l'Émetteur informe le titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Émetteur au moment où il lui est communiqué par la banque de l'Accepteur ou par le gestionnaire du DAB/GAB à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'EEE l'Émetteur dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un jour ouvrable<sup>2</sup> pour créditer le compte de la banque de l'Accepteur.

En ce qui concerne les retraits, l'Émetteur informe le titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de la Carte.

#### **ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR**

**11.1** Lorsque le titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art (en l'état des connaissances scientifiques et techniques existantes), et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique.

Cette preuve de l'utilisation de la Carte et des données de sécurité personnalisées peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique.

L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

**11.2** L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Client dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique si celle-ci est signalée au titulaire de la Carte

<sup>1</sup> Montant unitaire maximum porté à 30 € pour toute carte émise à compter du 4 octobre 2017 (renouvellement, réflexion ou remplacement à la suite d'une mise en opposition)

<sup>2</sup> Un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'Émetteur exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement

par un message sur le DAB/GAB ou sur l'automate multi-fonctions de l'Emetteur, ou d'une autre manière visible.

## ARTICLE 12 - DEMANDES D'OPPOSITION

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte ou le Client doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de la Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande l'opposition.

Cette demande d'opposition doit être faite :

- à l'agence de l'Emetteur tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte pendant ses heures d'ouverture par téléphone, courriel, télécopie ou déclaration écrite remise sur place,
- auprès de HSBC Relations Clients Entreprises ouvert 7 jours par semaine et 24 heures sur 24 en appelant le numéro de téléphone suivant :



En cas de demande d'opposition faite par téléphone, un numéro d'enregistrement de cette demande est communiqué au titulaire de la Carte ou au Client.

Une trace de cette demande d'opposition est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur, qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte ou du Client effectuée pendant cette même durée.

La demande d'opposition est immédiatement prise en compte.

Toute demande d'opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée doit être confirmée sans délai par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à l'agence de l'Emetteur tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse doivent être décrites dans ladite déclaration.

En cas de contestation de cette demande d'opposition, elle sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Emetteur.

L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, courriel, télécopie ou Internet qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte ou du Client.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte ou au Client.

## ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

### 13.1 Principe

Le titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les données de sécurité personnalisées qui lui sont attachées, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 2.

Le Client assume, comme indiqué à l'article 13.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas été fait une demande d'opposition dans les conditions prévues à l'article 12.

### 13.2 Opérations non autorisées effectuées avant la demande d'opposition

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Client dans la limite de 50 euros.

Toutefois la responsabilité du titulaire de la carte n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le titulaire de la Carte avant le paiement,
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à son utilisation sont à la charge de l'Emetteur.

### 13.3 Opérations non autorisées effectuées après la demande d'opposition

Elles sont à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la Carte.

### 13.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Client sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou par négligence grave du titulaire de la Carte ou du Client aux obligations visées aux articles 1, 3 et 12,
- d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte ou du Client.

## ARTICLE 14 - DUREE ET RESILIATION

14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 Il peut être résilié à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception par le Client ou par l'Emetteur. La résiliation par le Client prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Client.

14.3 Le Client s'engage à restituer la Carte à la date d'effet de la résiliation. Il s'engage à respecter et à faire respecter par le titulaire de la Carte l'ensemble des obligations contractuelles mises à leur charge dans le cadre du présent contrat jusqu'à la date précitée.

14.4 A compter de la date d'effet de la résiliation, le titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

## ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUELEMENT - RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

15.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, et n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

15.2 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte sur lequel fonctionne la Carte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse, ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte.

Dans ces cas, l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

15.3 La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. L'arrêt définitif dudit compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

## ARTICLE 16 - CONTESTATION D'OPERATIONS

Le titulaire de la Carte a la possibilité de contester une opération, si possible en présentant le ticket émis par l'Équipement Electronique ou un justificatif de l'ordre de paiement, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de huit semaines à compter de la date du débit au compte sur lequel fonctionne la Carte de l'ordre de paiement contesté.

Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Emetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le titulaire de la Carte à l'Emetteur sont visées par le présent article.

De même, le titulaire de la Carte a droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant de ladite opération dépasse le montant auquel le titulaire de la Carte ou le Client pouvait raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Client de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines courant à compter de la date du débit au compte sur lequel fonctionne la Carte de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement. L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables<sup>2</sup> à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

L'Emetteur, le Client et le titulaire de la Carte conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération de paiement.

Le titulaire de la Carte doit tenir informé le Client de toute contestation élevée, l'Emetteur étant déchargé de toute obligation à ce titre.

Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

## **ARTICLE 17 - REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES**

### **17.1 OPERATIONS DE PAIEMENT NON AUTORISEES**

Le Client est remboursé immédiatement et au plus tard le premier jour ouvrable<sup>2</sup> suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas d'utilisation frauduleuse ou de détournement de la Carte ou des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition conformément à l'article 13.2,
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la Carte pour des opérations survenues après la demande d'opposition conformément à l'article 13.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu,
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

L'Emetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Client, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée, soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Emetteur en informe la Banque de France.

### **17.2 OPERATION DE PAIEMENT MAL EXECUTEE**

Le Client est remboursé si besoin et sans tarder du montant de l'opération mal exécutée.

### **17.3 DISPOSITIONS COMMUNES**

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des opérations contestées n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

## **ARTICLE 18 - VOIES DE RECOURS - RECLAMATIONS**

L'Emetteur met à la disposition de ses clients un mécanisme de traitement des réclamations en leur permettant d'exprimer leur mécontentement.

Pour tout type de réclamation, la Banque s'engage à accuser réception de toute réclamation dans un délai de 48 heures.

L'Emetteur apportera une réponse dans un délai de 15 jours ouvrables<sup>1</sup> suivant la réception de la réclamation. Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les quinze jours ouvrables<sup>1</sup> pour des raisons échappant au contrôle de l'Emetteur, celui-ci enverra une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de la Carte et/ou le Client recevra une réponse définitive. En tout état de cause, le titulaire de la Carte et/ou le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables<sup>1</sup> suivant la réception de la réclamation.

L'Emetteur indiquera, le cas échéant, au titulaire de la Carte et/ou au Client, les voies de recours qui leur sont offertes.

Toute réponse de l'Emetteur sera apportée au titulaire de la Carte et/ou au Client sur support papier ou, le cas échéant, sur un autre support durable<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'Emetteur exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement

<sup>2</sup> Constitue un support durable, tout instrument permettant au titulaire de la Carte et/ou au Client de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.

La communication entre l'Emetteur et le titulaire de la Carte et/ou le Client en matière de réclamation s'effectue en langue française ou en toute autre langue

préalablement convenue entre l'Emetteur et le titulaire de la Carte et/ou le Client.

Les interlocuteurs du titulaire de la Carte sont successivement :

- 1- Le chargé d'affaires ou le Directeur du centre d'affaires auquel le titulaire de la Carte pourra s'adresser :
  - directement au centre d'affaires lors d'un rendez-vous,
  - par courrier, par téléphone ou par email : les coordonnées du centre d'affaires sont disponibles sur [www.hsbc.fr](http://www.hsbc.fr), rubrique « trouver une agence »,
  - par internet sur [www.hsbc.fr](http://www.hsbc.fr), rubrique « contacter HSBC »,
  - par messagerie sécurisée à partir de l'espace Elys PC du Client,
  - par téléphone (du lundi au vendredi de 8H30 à 18H) au



- 2- En cas de désaccord avec la réponse ou la solution proposée par le chargé d'affaires ou le Directeur du centre d'affaires, le titulaire de la Carte devra s'adresser à la Direction du Marché des Entreprises, Service Qualité Clients, par courrier, à l'adresse suivante :  
HSBC France, Direction du Marché des Entreprises, Service Qualité Clients, 103 av des Champs Elysées, 75419 Paris Cedex 08.

## **ARTICLE 19- CONDITIONS FINANCIERES**

**20.1** La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant figure dans la plaquette de tarification de l'Emetteur qui peut être obtenue par le Client auprès des agences de l'Emetteur ou sur le site [hsbc.fr](http://hsbc.fr).

Cette cotisation est prélevée d'office au compte sur lequel fonctionne la Carte, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

**20.2** Les autres conditions financières figurent au document visé à l'article 20.1 ci-dessus.

## **ARTICLE 20 - SANCTIONS**

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont solidairement à la charge du titulaire de la Carte et du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt au taux légal à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

## **ARTICLE 21 - MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT**

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières au présent contrat, qui seront communiquées par écrit au Client deux mois avant la date de leur entrée en vigueur.

L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications.

Dans le cas où le Client n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

## **ARTICLE 22 - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

La présente convention est régie par la loi française. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera de la compétence du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé(e) l'entité contractante de l'Emetteur.

## **ARTICLE 23 - LANGUE UTILISEE**

La langue utilisée durant la relation tant pré-contractuelle que contractuelle est le français.

La souscription du contrat se fait en français.

Si une traduction est faite dans une autre langue, elle ne l'est qu'à titre informatif

**PARTIE 2**  
**CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE**  
**BANCAIRE BUSINESS SPECIFIQUES A CHAQUE SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT**

La Carte émise par l'Emetteur est une carte cobadgée, c'est-à-dire que plusieurs marques de schéma de cartes de paiement (en l'occurrence CB et, selon le cas, Visa ou Mastercard) figurent sur son support physique.

La présente **Partie 2** reprend les conditions générales de fonctionnement spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement, qui s'ajoutent à celles développées en **Partie 1**.

## **I - SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT CB**

### **ARTICLE 1 - FICHER CENTRAL DES RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GERE PAR LA BANQUE DE FRANCE**

Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à l'information dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité de GIE CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement.

On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte CB contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le Client par tout moyen. La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de cette information. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de cette date.

Le Client a la possibilité de régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son inscription audit fichier.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur,
- lorsque le Client démontre que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui est pas imputable,
- lorsque le Client démontre avoir intégralement régularisé la situation et demande sa radiation.

Le Client peut :

- demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.
- demander à l'Emetteur de lui faire connaître si une décision de retrait prise à son encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son identité.
- prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le concernant figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires CB en se présentant muni d'une pièce d'identité officielle portant sa photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'EOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet) ou en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa signature à l'adresse suivante : Banque de France - SFIPRP - Section Relation avec les Particuliers - 86067 POITIERS Cedex 9
- contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

## **II - SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT VISA ET MASTERCARD**

### **II-1-REGLES COMMUNES AUX DEUX SCHEMAS**

#### **ARTICLE 1 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'OPERATION DE PAIEMENT**

Les opérations de paiement réalisées dans le cadre des schémas de cartes de paiement Visa et MasterCard sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 6 et 7 des conditions générales de la **Partie 1**.

Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction par le schéma de cartes de paiement concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement à ce centre et aux conditions de change dudit schéma de cartes de paiement.

Le relevé de compte visé à l'article 7 des conditions générales de la **Partie 1** comporte les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération de paiement convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

Les commissions éventuelles figurent dans la plaquette de tarification de l'Emetteur qui peut être obtenue par le Client auprès des agences de l'Emetteur ou sur [hsbc.fr](http://hsbc.fr).

## **ARTICLE 2 - LITIGES COMMERCIAUX**

**2.1** Par dérogation aux conditions générales de la **Partie 1**, et lorsque l'Accepteur est situé hors de l'EEE, le titulaire de la Carte peut élever une contestation auprès de l'Emetteur et, le cas échéant, obtenir le remboursement de l'opération de paiement par Carte dans les cas visés ci-après.

**2.1.1** Le titulaire de la Carte peut élever une contestation auprès de l'Emetteur lorsque :

- les caractéristiques ou la qualité de la marchandise ou du service objet du paiement par Carte ne correspondent pas à celles qui lui ont été communiquées par l'Accepteur,
- la marchandise objet du paiement par Carte a été reçue endommagée ou est défectueuse,
- les termes des conditions générales de vente étaient erronés,
- la marchandise/le service objet du paiement par Carte a été réglé par un autre moyen de paiement.

Préalablement à sa contestation, le titulaire de la Carte doit :

- avoir retourné la marchandise ou résilié le service, ou tenté de le faire,
- avoir tenté de résoudre le litige avec l'Accepteur, ce qui devra être prouvé à l'Emetteur.

La contestation doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines courant à compter :

- de la date du débit au compte sur lequel fonctionne la Carte de l'opération de paiement,
- de la date de réception de la marchandise/du service si elle est postérieure à la date de débit en compte susvisée.

Le montant du remboursement est limité au montant de la marchandise retournée/de la partie non utilisée du service, sans pouvoir dépasser le montant de l'opération de paiement par Carte initiale.

Les contestations qui portent sur le montant de la TVA ne sont pas recevables par l'Emetteur. Il en est de même lorsque, en cas de retour de la marchandise, celle-ci fait l'objet d'une rétention par les services de Douanes, excepté lorsqu'il s'agit de ceux du pays de l'Accepteur.

**2.1.2** Le titulaire de la Carte peut également élever une contestation auprès de l'Emetteur lorsque la marchandise objet du paiement par Carte est identifiée comme constituant une contrefaçon.

Dans ce cas, le titulaire de la Carte doit accompagner sa contestation d'un document, établi notamment par le propriétaire des droits de propriété intellectuelle concernés ou tout organisme gouvernemental ou tout expert jugé comme compétent par l'Emetteur, certifiant la contrefaçon.

La contestation doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines courant à compter de la date du débit au compte sur lequel fonctionne la Carte de l'opération de paiement.

**2.1.3** Le titulaire de la Carte peut également élever une contestation auprès de l'Emetteur lorsque la marchandise/le service objet de l'opération de paiement par Carte n'a pas été livrée/rendu par l'Accepteur, ou l'a été après la date convenue.

Préalablement à sa contestation, le titulaire de la Carte ou le Client doit :

- avoir retourné la marchandise ou résilié le service, ou tenté de le faire,
- avoir tenté de résoudre le litige avec l'Accepteur, ce qui devra être prouvé à l'Emetteur.

La contestation n'est pas recevable par l'Emetteur lorsque la marchandise fait l'objet d'une rétention par l'Administration des Douanes française.

La contestation doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines courant à compter :

- de la date fixée avec l'Accepteur pour la livraison de la marchandise/la délivrance du service, ou
- de la date à laquelle le titulaire de la Carte ou le Client a été averti que la marchandise ne sera pas livrée/le service non rendu,

étant précisé qu'une telle contestation n'est plus recevable à l'expiration d'un délai de huit semaines courant à compter de la date du débit de l'opération de paiement au compte sur lequel fonctionne la Carte.

**2.1.4** Le titulaire de la Carte peut également élever une contestation auprès de l'Emetteur lorsque, lors d'un retrait d'espèces, le titulaire de la Carte n'a pas reçu l'intégralité de la somme demandée. La contestation doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines courant à compter du débit de l'opération de retrait concernée au compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant du remboursement est alors égal à la somme non reçue.

Le titulaire de la Carte doit tenir informé le Client de toute contestation élevée, l'Emetteur étant déchargé de toute obligation à ce titre.

## II-2 - REGLES SPECIFIQUES AU SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT MASTERCARD

Par dérogation aux conditions générales de la Partie 1, et lorsque l'Accepteur est situé hors de l'Espace EEE, le titulaire de la Carte peut élever une contestation auprès de l'Emetteur et, le cas échéant, obtenir le remboursement de l'opération de paiement par Carte, lorsque l'objet de cette opération est le règlement d'une prestation hôtelière préalablement annulée par le titulaire de la Carte.

La contestation n'est recevable par l'Emetteur que:

- si l'Accepteur concerné est membre du MasterCard Guaranteed Reservations Service,
- si le titulaire de la Carte est en mesure de communiquer les références de l'annulation.

La contestation doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines courant à compter de la date du débit de l'opération de paiement au compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le titulaire de la Carte doit tenir informé le Client de toute contestation élevée, l'Emetteur étant déchargé de toute obligation à ce titre.

### PARTIE 3 CARTES EMISES PAR L'EMETTEUR ET PLAFONDS D'UTILISATION ASSOCIES

Les Cartes émises par l'Emetteur sont les cartes Visa Business et Visa Gold Business.

#### PLAFONDS DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB ET AUPRES DES GUICHETS AFFICHANT L'UNE DES MARQUES APOSEES SUR LA CARTE, ET DANS LES AUTOMATES MULTI-FONCTIONS DE L'EMETTEUR (en euros ou équivalent en devises locales hors zone euro)

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées ci-après ou, en cas de plafonds personnalisés, aux conditions particulières convenues avec le Client.

#### PLAFONDS POUR LE PAIEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES (en euros ou équivalent en devises locales hors zone euro)

Ces paiements sont possibles dans les limites fixées ci-après ou, en cas de plafonds personnalisés, aux conditions particulières convenues avec le Client.

VISA GOLD BUSINESS	8 000 € <sup>(1)</sup> dont 5 000 € à l'étranger <sup>(1)</sup>
VISA BUSINESS	3 000 € dont 2 500 € à l'étranger <sup>(1)</sup>

- (1) Par période de 30 jours fixes

VISA GOLD BUSINESS	<p><u>Sur les DAB et les automates multi-fonctions de l'Emetteur</u> 4000 € par période de 7 jours glissants</p> <p><u>Sur les DAB/GAB des autres banques en France</u> 1000 € par période de 7 jours glissants</p> <p><u>Sur les DAB/GAB à l'étranger ( dont groupe HSBC)</u> 1000 € Par période de 7 jours glissants</p> <p>Dans la limite globale de 1000 €/jour tous DAB/Automates/GAB confondus</p>
VISA BUSINESS	<p><u>Sur les DAB et les automates multi-fonctions de l'Emetteur</u> 2500 € par période de 7 jours glissants</p> <p><u>Sur les DAB/GAB des autres banques en France</u> 500 € par période de 7 jours glissants</p> <p><u>Sur les DAB/GAB à l'étranger ( dont groupe HSBC)</u> 500 € Par période de 7 jours glissants</p> <p>Dans la limite globale de 500 €/jour tous DAB/Automates/GAB confondus</p>

**ARTICLE 1 - OPERATIONS DE LIBRE-SERVICE BANCAIRE**

**1.1 - Opérations sur automate multi-fonctions**

La Carte permet à son titulaire, pendant les heures d'ouverture des agences de l'Emetteur équipées et si l'option "retraits d'espèces" a été autorisée par le Client, d'effectuer auprès des automates multi-fonctions de l'Emetteur, tout ou partie des opérations de libre-service bancaire suivantes :

- le dépôt de chèques,
- le dépôt d'espèces.

Ces dépôts d'espèces ainsi effectués seront immédiatement crédités au compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les billets non acceptés (très mutilés, étrangers, en francs) seront rendus au titulaire de la Carte par l'automate multi-fonctions.

Les billets présumés faux seront remis par l'Emetteur à la Banque de France. Les documents justificatifs seront expédiés ultérieurement par l'Emetteur au Client.

**1.2 - Opérations sur coffre de dépôt**

La Carte permet également à son titulaire, pendant les heures d'ouverture des agences de l'Emetteur équipées et si l'option "retraits d'espèces" a été autorisée par le Client, d'effectuer auprès des coffres de dépôt de l'Emetteur l'opération de libre-service bancaire suivante :

- le dépôt d'espèces.

Ce dépôt d'espèces devra s'effectuer à l'aide de l'enveloppe fournie par l'Emetteur.

Il ne sera immédiatement crédité au compte sur lequel fonctionne la Carte, que si le titulaire de la Carte remet sans délai au chargé d'accueil de l'agence de l'Emetteur hébergeant le coffre de dépôt:

- le ticket délivré par le coffre de dépôt indiquant le montant déclaré par le titulaire de la Carte (étant précisé qu'il ne vaut pas validation par l'Emetteur du montant ainsi déclaré),
- le feuillet "agence" du bordereau détaché de l'enveloppe utilisée pour effectuer ce dépôt d'espèces.

Les opérations de reconnaissance des espèces seront effectuées par l'Emetteur hors la présence du titulaire de la Carte, ce que ce le Client accepte.

Les opérations de reconnaissance seront effectuées dans l'ordre suivant :

- contrôle du contenu de l'enveloppe,
- rapprochement entre le montant reconnu par l'Emetteur et le montant déclaré par le titulaire de la Carte sur le feuillet "agence" du bordereau.

Les billets non acceptés (très mutilés, étrangers, en francs) ne seront rendus au Client que sur demande expresse de sa part auprès de l'Emetteur.

Les billets présumés faux seront remis par l'Emetteur à la Banque de France. Les documents justificatifs seront expédiés ultérieurement par l'Emetteur au Client. Seul le montant effectivement reconnu par l'Emetteur sera porté au crédit du compte sur lequel fonctionne la Carte, les différences négatives constatées a posteriori par l'Emetteur par rapport au montant déclaré par ce dernier étant réputées imputables au Client, qui doit ainsi les prendre en charge, sauf preuve contraire que le Client peut rapporter par tous moyens.

Au cas où le compte susvisé aurait été crédité avant reconnaissance du montant du dépôt indiqué par le titulaire de la Carte, les sommes imputables au Client seront débitées dudit compte, l'Emetteur y étant d'ores et déjà expressément autorisé par le Client.

**HSBC CONNECT sous protocole EBICS T**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les conditions et modalités relatives aux échanges entre les Parties de données informatisées, conformément au standard EBICS et selon les modalités techniques décrites dans les conditions particulières et l'annexe 1 ci-après du présent contrat,
- la liste des types de données informatisées échangeables dans le cadre du standard EBICS figurant dans les conditions particulières,
- les modalités de preuve des échanges entre les Parties.

Les conditions d'utilisation et les modalités techniques relatives aux échanges de données définies au présent contrat sont ci-après conjointement dénommées « la Prestation ».

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PRESTATION**

**2.1 Description de la Prestation**

La Prestation consiste dans la mise à disposition par la Banque d'une plate-forme informatique, compatible avec le standard EBICS de manière à satisfaire à l'objet défini dans l'article 1.

**2.2 Conditions d'utilisation de la Prestation**

Les Parties s'engagent à utiliser des moyens de communication respectant le standard EBICS dans une version en vigueur et son implémentation définie par le CFONB. Les parties s'engagent de plus à respecter les formats de fichiers nécessaires au bon fonctionnement de la Prestation.

Le réseau Internet ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, l'authentification des Parties et la confidentialité des échanges par chiffrement seront assurés par l'utilisation de certificats tels que définis à l'annexe 1 ci-après.

Pour l'utilisation de la Prestation, le Client doit disposer :

- d'un accès Internet permettant la communication avec la Banque,
- un logiciel de communication compatible avec le standard EBICS.

Le Client fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un « pare-feu » (firewall) et d'un antivirus à jour. De plus, le Client devra s'assurer de la conformité de la version en vigueur du standard EBICS du logiciel qu'il aura acquis par ailleurs auprès d'un éditeur spécialisé, avec celle utilisée par la plate-forme informatique de la Banque.

Préalablement à tout échange de données informatisées, une phase d'initialisation est nécessaire pour assurer leur sécurité. Les Parties doivent se conformer aux modalités d'échanges de clés prévues dans les conditions particulières et l'annexe 1 ci-après. Chaque Partie doit s'assurer de la capacité de son logiciel à gérer le mode test. Dans le cadre du présent contrat, le standard EBICS est

simplement utilisé pour assurer la bonne fin et la sécurité du transport des données informatisées grâce à l'utilisation d'une signature de transport appelée « scellement ». Les fichiers transmis par le Client donnent lieu par la Banque destinataire desdites remises à un accusé de réception technique protocolaire précisant la bonne ou mauvaise réception du fichier. Le canal de transmission des confirmations des remises est précisé dans les conditions particulières.

**ARTICLE 3 – SECURITE D'ACCES**

Les conditions et modalités d'accès au serveur de la Banque sont détaillées à l'annexe 1 et les courriers envoyés au Client après enregistrement par la Banque du contrat signé. Le Client est seul responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des informations/données qui lui seront communiquées pour se connecter à la plate-forme informatique de la Banque.

Les identifiants nécessaires pour accéder à la plate-forme informatique sont strictement confidentiels. Il est de la responsabilité du Client de veiller à ce que ses identifiants demeurent secrets et ne soient divulgués à quiconque. Il lui appartient également de s'assurer que la conservation et la saisie des identifiants soient effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité.

Le Client est seul responsable de la conservation, de l'utilisation et de la sécurité relative aux identifiants communiqués par la Banque, et le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers. Il s'engage à signaler à la Banque toute perte ou usage abusif des identifiants dans les plus brefs délais et par tous moyens, et de confirmer sans délai à la Banque cette perte ou cet usage abusif par lettre recommandée.

**ARTICLE 4 – SUSPENSION DE LA PRESTATION POUR CAS EXCEPTIONNELS**

Pour préserver la sécurité et l'intégrité des systèmes, la Banque pourra suspendre l'exécution de la Prestation, sous réserve d'en informer le Client dès que possible et par tout moyen écrit, en cas d'actes ou menaces d'actes de piratage, de malveillance ou de fraude, y compris en ce qui concerne l'accès à la plate-forme informatique de la Banque.

Pendant toute la durée de la suspension, les procédures de substitution relatives aux échanges s'appliqueront. Si, passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la suspension, l'exécution de la Prestation est toujours suspendue, le présent contrat pourra être résilié sans préavis par le Client moyennant l'envoi à la Banque d'un courrier en recommandé avec avis de réception, à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières.

**ARTICLE 5 - REGLEMENT DES INCIDENTS**

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement technique, chaque Partie s'engage à en aviser l'autre par tous moyens et dans les meilleurs

délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche de ses causes et à collaborer avec l'autre le plus complètement possible à l'effet d'y remédier.

Pendant le délai nécessaire à la disparition du défaut, les Parties étudieront les procédures de substitution pouvant être mises en place.

A ce titre, il est précisé que les obligations de la Banque sont des obligations de moyens.

Ainsi, la Banque n'est responsable de l'exécution défectueuse d'une de ses obligations qu'autant que celle-ci est due à sa faute, sa négligence ou à un quelconque manquement à ses obligations contractuelles. Aucune Partie ne peut engager la responsabilité de l'autre en cas de dysfonctionnement imputable à un tiers. Seuls les dommages directs subis par une Partie pourront être indemnisés par l'autre Partie, les dommages indirects et notamment les pertes de revenus, d'activité, d'un contrat, d'économies ou de bénéfices escomptés, ne pouvant en aucun cas engager la responsabilité d'une des Parties.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties aurait recours à un ou des sous-traitants, pour traiter une partie de la Prestation au titre du présent contrat, elle restera pleinement et entièrement responsable de la réalisation et de la bonne fin des prestations sous-traitées et fera respecter sous sa seule responsabilité par le ou les sous-traitants toutes les stipulations du présent contrat. D'une manière générale, les Parties garantissent que l'exécution de leurs obligations contractuelles ne contrevient à aucune disposition légale ou réglementaire qui leur serait applicable.

Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation concernant la transmission d'un fichier ou la récupération des informations sur le serveur EBICS de la Banque doit être formulée dans un délai maximum de 2 mois.

Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture de la Prestation tenant à un cas de force majeure, notamment, tout événement irrésistible et extérieur aux Parties, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interventions administratives ou législatives,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations.

En pareil cas, chaque Partie informera l'autre Partie de la survenance de tels événements dès que possible. Elles définiront alors ensemble la procédure de substitution à mettre en œuvre.

#### ARTICLE 6 – TARIFICATION

Les tarifs relatifs à la Prestation réalisée au titre des présentes sont indiqués dans la plaquette de tarification « Entreprises, institutionnels et associations ».

#### ARTICLE 7 – PREUVE DES ECHANGES

Pour les fichiers fournis à la Banque, cette preuve résulte des enregistrements informatiques des données échangées sur la plate-forme informatique de la Banque. Les fichiers informatiques étant transmis et confirmés par le Client en recourant simultanément à l'utilisation de certificats de transport, celui-ci est réputé en être l'auteur.

La Banque met par ailleurs à disposition du Client un retour d'information relatif aux échanges effectués sur la plate-forme informatique dont les modalités sont précisées en annexe 1 ci-après.

Chaque Partie demeure responsable de l'utilisation des équipements techniques, des moyens d'authentification et de scellement permettant l'échange des données informatisées dans le cadre de la Prestation. Les Parties reconnaissent que l'identification correcte du Client leur permet de considérer les fichiers comme valablement déposés sur la plate-forme informatique de la Banque.

#### ARTICLE 8 – SECRET PROFESSIONNEL

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat la Banque peut être amenée à recueillir des informations concernant le Client.

Le Client accepte expressément, et pendant toute la durée de sa relation contractuelle avec la Banque, que les données le concernant soient transmises :

- aux prestataires de services et aux sous-traitants exécutant dans ou hors de l'Union Européenne pour le compte de la Banque certaines tâches liées à l'exécution du présent contrat,
- aux sociétés du groupe de la Banque en vue de la présentation de produits et services gérés par ces sociétés ou en vue de regroupement de moyens,
- à des organismes tels l'administration fiscale et la Banque de France afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires s'imposant à la Banque.

#### ARTICLE 9 - INTEGRALITE DES ACCORDS ET MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le présent contrat et son annexe 1 constituent le parfait accord des Parties. Toute modification n'interviendra qu'après la conclusion d'un avenant régularisé entre les Parties, sauf s'il en est disposé autrement pour ce qui concerne les conditions particulières.

#### ARTICLE 10 – DUREE ET RESILIATION

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à sa date de signature.

Il pourra être mis fin au présent contrat par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de un (1) mois à compter de la date de première présentation de la dite lettre.

En outre, le présent contrat pourra être résilié sans délai par l'une ou l'autre des Parties en cas de :

- manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes des présentes, non réparé dans le délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi, par l'autre Partie, de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement,
- liquidation judiciaire de l'autre partie sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de Commerce.
- clôture des comptes

En cas de cessation du contrat, pour quelque motif que ce soit, les Parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

#### ARTICLE 11 – EVOLUTIONS DU STANDARD EBICS

Du fait du caractère évolutif du standard EBICS et des systèmes informatiques sur lesquels s'appuie ce standard, chaque Partie s'assurera de la parfaite compatibilité de ses logiciels/outils/systèmes informatiques avec les nouvelles évolutions du standard telles que publiées par le CFONB.

A partir de la publication de la mise en œuvre d'une nouvelle version, les Parties disposeront d'un délai maximum de douze (12) mois pour s'adapter aux nouvelles caractéristiques.

Les Parties s'engagent à se concerter de bonne foi et de manière raisonnable avant toute modification des paramètres techniques de la Prestation.

#### ARTICLE 12 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES UTILISES VIA LA PLATEFORME

Les services bancaires d'information qui sont effectués sur la plate-forme d'échange sont soumis à des conventions spécifiques conclues entre le Client et la Banque ou, à défaut, aux conditions générales de la Banque.

**Lorsque la plate-forme est utilisée par le Client dans le cadre de services de paiement, ces services sont soumis à des conventions spécifiques conclues entre le Client et la Banque ou, à défaut, aux conditions générales de la Banque**

## ANNEXE 1

### Initialisation – Echanges de clés – Gestion de preuves – Renouvellement

#### 1- Initialisation d'une connexion EBICS

1.1 L'établissement de la connexion

La communication s'établit en utilisant une URL (Uniform Resource Locator). Cette URL est communiquée par la Banque au Client suite à la mise en place du contrat.

Les éléments suivants permettant l'initialisation de la connexion EBICS seront communiqués par la Banque au Client :

- 1 L'URL de la Banque
- 2 Le Nom de la Banque
- 3 Le HostID
- 4 La ou les version (s) d'EBICS supportées par la Banque
- 5 Le Partner ID (identification du Client)
- 6 Le UserID (utilisateur) ; il correspond à une personne morale (service) ou à une personne physique
- 7 Les sceaux (hash) des certificats d'authentification et de chiffrement de la Banque
- 8 Des informations additionnelles spécifiques concernant les droits du Client et des utilisateurs

1.2 L'initialisation des certificats de l'utilisateur du Client

En plus des conditions générales du contrat, les certificats<sup>3</sup> de l'utilisateur (authentification, chiffrement, scellement) doivent respecter les conditions suivantes :

- Les certificats sont attribués exclusivement et uniquement au User ID (à l'utilisateur ou à une entité utilisatrice)
- L'utilisateur générant ses propres certificats, les clés privées devront être générées dans le cadre d'un mécanisme contrôlé exclusivement par l'utilisateur

Des informations relatives au certificat de l'utilisateur doivent être transmises au système de la Banque afin d'initialiser l'utilisateur au niveau de la plateforme informatique de la Banque. Dans cet objectif l'utilisateur communique avec la Banque via deux canaux de communication indépendants :

<sup>3</sup> Par « certificat » les Parties entendent un standard permettant de stocker une clé publique



- (1) Il transmet ses certificats dans une connexion EBICS par l'intermédiaire des commandes du protocole spécifiquement prévues (INI et HIA).
- (2) Il envoie à la Banque un document de confirmation reprenant notamment les certificats et leurs sceaux (hash) au moyen d'une lettre d'initialisation signée par une personne dont la signature est déposée auprès de la Banque.

Afin d'activer l'utilisateur, la Banque vérifie l'authenticité de ses clés publiques transmises via EBICS en s'appuyant sur la lettre d'initialisation signée par une personne dont la signature est déposée auprès de la Banque.

La lettre d'initialisation comporte les données suivantes pour chacun des certificats de l'utilisateur :

- L'usage prévu pour le certificat de l'utilisateur :
  - o Authentification
  - o Chiffrement
  - o Scellement
- La version de la signature électronique supportée
- Le sceau (hash) du certificat

### 1.3 Initialisation des certificats du côté de la Banque

Une fois les certificats du client rapprochés par la Banque, l'utilisateur récupère les certificats de la Banque par l'intermédiaire de la commande du protocole spécifiquement prévue (HPB).

Avant la première utilisation d'EBICS pour transmettre un fichier, l'utilisateur doit vérifier l'authenticité des certificats serveurs de la Banque qu'il a récupéré sur le serveur de la banque, en comparant les hashes avec ceux communiqués par la Banque. Une phase de test est alors convenue, sachant que la Banque ne saurait être tenue pour responsable des flux de test envoyés en production suite à absence d'identification de cette caractéristique par le Client, aussi bien pendant cette phase de test qu'à tout moment pendant la durée du contrat.

## 2 Renouvellement des certificats de l'utilisateur

Afin de permettre l'activation automatique des nouveaux certificats sans recommencer l'initialisation de l'utilisateur, les commandes suivantes doivent être mises en œuvre à l'aide des certificats actuels :

- Mise à jour du certificat de scellement (PUB)  
et
- Mise à jour des certificats d'authentification et de chiffement (HCA)

Ce n'est qu'une fois que la modification a été réalisée avec succès que les nouveaux certificats pourront être utilisés.

Au cas où la signature électronique ne pourrait pas être vérifiée, les règles de procédure d'initialisation définies au paragraphe 1 s'appliqueraient.

## 3 - Révocation des certificats de l'utilisateur

En cas de nécessité, notamment en cas de présomption d'un usage non approprié des certificats de l'utilisateur, ce dernier se doit de suspendre son accès en révoquant de façon irréversible ses certificats vis-à-vis de tous les systèmes bancaires qui utilisent les certificats compromis.

Si l'utilisateur possède un support d'authentification valide, il peut transmettre un message de révocation avec la commande « SPR ». L'accès est alors suspendu pour l'utilisateur qui correspond au « UserID » lié au certificat à révoquer. L'utilisateur ne peut plus envoyer d'ordres via sa connexion EBICS tant que l'initialisation telle que décrite ci-dessus (paragraphe 1) n'a pas été renouvelée.

Indépendamment des possibilités offertes par l'échange via EBICS, le Client peut suspendre le certificat d'un utilisateur, donc l'accès complet aux échanges, en utilisant la procédure de suspension parallèle fournie par la Banque.

## 4 - Acquiescement des échanges

Une fois la transaction EBICS terminée, les acquiescements et erreurs éventuelles détectées sur le fichier échangé sont mis à disposition du Client sous forme de fichier PSR (Payment Status Report) via EBICS ou tout autre canal. Le Client doit récupérer ses éléments via la commande FDL afin de s'assurer de la qualité de l'échange. Le format du fichier mis à disposition est communiqué par la Banque au Client.

# CONVENTION DE PAIEMENT SAUF DESACCORD

## 1 - MANDAT

Le Client donne mandat à la Banque, qui accepte, de payer sans autre avis du Client, par le débit de l'un ou de l'autre de ses comptes, les effets de commerce domiciliés aux caisses de la Banque tels que fixés aux conditions particulières de la présente convention.

## 2 - INFORMATION DU CLIENT

### 2-1 Avis de domiciliation électronique

Si le Client a préalablement souscrit auprès de la Banque un contrat d'échange télématique de données :

- Elys Connect sous protocole EBICS (profil T avec Package intégral ou profil TS) et a opté pour les options " Relevé de domiciliation LCR/BOR (OC60)" et "Réponse aux Avis de domiciliation LCR/BOR (LC61)",
- Elys PC,

et est bien muni des protocoles de communication nécessaires et indiqués par la Banque, alors le Client peut, quatre jours ouvrés<sup>4</sup> avant leur date de règlement, s'informer auprès de la Banque, à distance par l'obtention d'un avis de domiciliation électronique, des effets de commerce dont le règlement doit s'effectuer.

Cet avis de domiciliation comporte toutes les indications nécessaires à l'identification desdits effets de commerce : nom du tireur ou du bénéficiaire, nature de l'effet, montant, date d'échéance, mention de l'acceptation s'il y a lieu.

La Banque informe le Client que tout ordre relatif à un effet de commerce adressé par le Client via le contrat d'échange télématique de données visé ci-dessus annule l'ordre précédent concernant ce même effet et reçu de la même façon.

### 2-2 Avis de domiciliation "papier"

Lorsque le Client n'a pas préalablement souscrit auprès de la Banque l'un des deux contrats d'échange télématique de données susvisés, alors il reçoit, quatre jours ouvrés<sup>1</sup> avant la date de règlement du (des) effet(s), par lettre simple, un avis de domiciliation papier indiquant les effets de commerce dont le règlement doit s'effectuer.

Cet avis de domiciliation comporte toutes les indications nécessaires à l'identification desdits effets de commerce : nom du tireur ou du bénéficiaire, nature de l'effet, montant, date d'échéance, mention de l'acceptation s'il y a lieu.

Quand bien même le client aurait souscrit l'un des deux contrats d'échange télématique de données susvisés, seul l'envoi de l'avis de domiciliation papier est possible en cas de choix de l'option "Mandat 02".

**2-3** En tout état de cause, le Client dégage, par les présentes, la Banque de toute responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations résulte de tout événement pouvant raisonnablement être considéré comme indépendant de la volonté des parties rendant temporairement ou définitivement impossible l'exécution du présent contrat, en particulier la survenance d'une catastrophe naturelle, la survenance d'une guerre, la commission d'actes de terrorisme, un mouvement social, un acte de gouvernement, un changement législatif ou réglementaire, une avarie matérielle ou énergétique. En pareil cas, la Banque informera le Client de la survenance de tels événements dès que possible. La Banque et le Client définiront alors ensemble la procédure de substitution à mettre en œuvre.

Par ailleurs, le Client renonce à toute action judiciaire à l'encontre de la Banque lorsque l'inexécution ou la mauvaise exécution du présent contrat résulte d'un défaut d'organisation interne du Client ou d'une faute de l'un de ses salariés. Dans ces hypothèses, le Client en informera immédiatement la Banque par écrit dès qu'il en aura connaissance.

Sans préjudice des autres stipulations du contrat, en cas de changement de circonstances imprévisible entraînant un risque d'exécution excessivement onéreuse du contrat, les parties s'engagent à entrer en négociation afin de trouver une solution raisonnablement satisfaisante pour les parties et

consentent à ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter de l'entrée en négociation, le contrat sera résilié de plein droit.

Le Client reconnaît avoir été parfaitement informé par la Banque que c'est à lui qu'il appartient de s'assurer de la réalité des sommes dues et dont le paiement est effectué par la présentation des effets de commerce, la Banque étant déchargée de toute obligation à ce titre.

## 3 - REFUS DE PAIEMENT

Le Client peut à tout moment refuser le paiement total ou partiel d'un ou de plusieurs effets de commerce se présentant au règlement sous réserve que cette décision de refus parvienne à la Banque à compter de 15 heures la veille de la date de règlement de l'effet de commerce concerné jusqu'à J+5 jours ouvrés bancaires<sup>5</sup>, J étant ladite date de règlement, dans les formes et conditions suivantes :

- **AVIS DE DOMICILIATION ELECTRONIQUE** (si cette option a été choisie pour le "Mandat 05") :
  - par un ordre du Client adressé à la Banque à distance via le contrat d'échange télématique de données visé ci-dessus.
- **AVIS DE DOMICILIATION PAPIER** (seule possibilité pour le "Mandat 01, le "Mandat 02" et quand cette option a été choisie pour le "Mandat 05")
  - en retournant à la Banque, notamment par télécopie auprès de l'entité de la Banque visée ci-dessus, l'exemplaire de l'avis de domiciliation papier comportant sa décision de refus de paiement.

Le Client s'interdit d'utiliser d'autres moyens que ceux indiqués ci-dessus pour informer la Banque de sa décision de refus du paiement total ou partiel d'un effet de commerce, sous peine de son paiement par la Banque.

## 4 - PREUVE DU DE PAIEMENT

La preuve du paiement résultera suffisamment de l'écriture de débit correspondante inscrite au(x) compte(s) susvisé(s) du Client et tiendra lieu d'acquit.

En cas de paiement partiel, outre l'écriture de débit y afférente inscrite sur le et/ou les compte(s) du Client, ce dernier recevra de la Banque un relevé d'acquit.

## 5 - MODIFICATION

La Banque se réserve la faculté de modifier tout ou partie du présent contrat, notamment les formes et conditions stipulées à l'article 3 - Refus de paiement, ou encore pour tenir compte des progrès techniques des protocoles de communication et de télécommunication ou de l'évolution des matériels utilisés pour le transport de l'information.

Les nouvelles conditions entrent en vigueur au terme d'un délai fixé à deux mois à compter de la notification faite au Client ou mise à sa disposition par tout support, notamment sur le site [www.hsbc.fr](http://www.hsbc.fr).

Passé ce délai, les modifications sont opposables au Client s'il n'a pas résilié le présent contrat.

## 6 - DUREE - RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque partie pourra résilier le présent contrat moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et ce moyennant le respect d'un préavis de 15 jours calendaires courant à compter de l'envoi de ladite lettre.

## 7 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de la première échéance dont l'avis de domiciliation portera la mention "CONVENTION DE PAIEMENT SAUF DESACCORD".

<sup>4</sup> Un jour où la Banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement

<sup>5</sup> Un jour d'ouverture des systèmes d'échange interbancaires et où la Banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement

# CONDITIONS DE COMMERCIALISATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

La Banque offre la possibilité au Client de contractualiser et de signer en ligne, au moyen d'une signature électronique, la souscription de produits ou services (« le Contrat »). Le procédé de signature mis en œuvre via la solution Adobe Sign permet (i) la création d'un acte original signé électroniquement, (ii) l'horodatage de cet acte original, (iii) la création, transmission et archivage d'un fichier de preuve.

Dans le cadre de la conclusion ou en cours d'exécution du Contrat, le Client accepte d'échanger des informations par courrier électronique, lorsque la Banque le permet.

Les présentes stipulations précisent les modalités et conditions de souscription et de signature d'un Contrat par voie électronique.

## 1 – Modalités de souscription

Le Client s'est préalablement identifié ou authentifié par téléphone auprès de la Banque. Lors de l'entretien téléphonique, le Client peut manifester une demande de souscription d'un produit ou service. Si ce produit ou service est éligible à la signature électronique, la Banque propose au Client de valider sa demande de souscription par le moyen d'une signature électronique mise en œuvre par la Banque.

La session de souscription et de signature se déroule selon la cinématique suivante :

Première étape : le Client reçoit par message électronique un lien de connexion à la demande de signature en ligne. Le Client clique sur le lien et accède à une page d'identification. Deux options lui sont alors proposées pour recevoir son code à usage unique de connexion sur son numéro de portable: soit par SMS, soit par message vocal. Une fois le code réceptionné et rentré, le Client est alors authentifié sur la plateforme de signature.

Deuxième étape : le Client accède aux conditions particulières à signer et aux conditions générales du produit ou service ; il accepte les conditions de commercialisation par voie électronique figurant dans le lien de la case à cocher. A tout moment, il peut mentionner son désaccord en cliquant sur « Ne e-signerai pas ».

## 2 – Signature du Contrat

Après s'être identifié, avoir pris connaissance et accepté les termes du Contrat, le Client renseigne son nom avant de cocher la case à cocher et cliquer sur le bouton « Cliquer pour signer » pour poursuivre la conclusion du Contrat. Ces actions entraîneront l'apposition de la signature électronique du Client sur les conditions particulières.

Si le Client ne signe pas immédiatement le Contrat, il pourra finaliser sa souscription et retrouver les documents formant le Contrat pendant 15 jours en se connectant grâce au lien reçu par message électronique. A chaque connexion, un nouveau code à usage unique lui sera envoyé.

L'apposition de la signature électronique du Client déclenche une demande de vérification par la Banque. Si la Banque valide le Contrat, la signature de la Banque sera automatiquement apposée. En revanche, si la Banque ne le valide pas, le Client sera systématiquement recontacté.

Dès l'apposition de la signature électronique de la Banque, un message électronique est envoyé au Client l'informant que son Contrat est finalisé, signé par la Banque et disponible.

La Banque recommande alors au Client d'imprimer et/ou d'enregistrer l'ensemble des documents composant le Contrat sur un support durable, c'est-à-dire sur un instrument permettant au Client de stocker les informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées. L'ensemble de l'acte de signature est enregistré dans un fichier de preuve qui permet de garantir l'intégrité des documents ainsi que le lien entre le Contrat signé et le Client.

## 3 – Archivage du Contrat

Le processus de signature du Contrat est archivé dans un fichier de preuve.

Le fichier de preuve contient l'ensemble des éléments de l'opération de souscription et de signature du Contrat (l'ensemble des données saisies, le résultat des différents contrôles, les certificats électroniques, la signature du Client, de la Banque et de l'opérateur de services de certification, les données d'horodatage, les accusés de réception et les documents originaux signés des deux parties).

Dès la transaction finalisée, le fichier de preuve est archivé dans des conditions de nature à en garantir son intégrité pendant la période d'archivage.

Pendant la période contractuelle, le Client pourra avoir accès à tout moment et gratuitement, sur demande écrite de sa part, au Contrat conservé par la Banque. Toutefois, la Banque invite le Client à conserver le Contrat sur un support durable.

## 4 – Convention de preuve

Le Client et la Banque reconnaissent que le procédé de signature électronique proposé constitue un procédé présumé fiable, garantissant l'identité du signataire et l'intégrité du document signé, jusqu'à preuve contraire. La Banque et le Client acceptent que les enregistrements réalisés par la Banque et/ou ses sous-traitants pendant la session de souscription et de signature du Contrat représentent entre les Parties la preuve de la souscription et de la signature du Contrat, et soient produits et admissibles devant les tribunaux.

Plus particulièrement, le fichier de preuve de la transaction émis par l'autorité de certification qui récapitule l'ensemble des données de la session de souscription et de signature vaudra preuve en cas de litige et pourra être produit devant les tribunaux.

Les mentions des données et informations du Contrat reprises sur le fichier de preuve permettent de vérifier que c'est bien le Contrat qui a été signé électroniquement.

Ainsi, entre le Client et la Banque, le Contrat et la signature électronique mise en œuvre ont la même valeur juridique qu'un document sur support papier sur lequel serait apposée une signature manuscrite.

## ANNEXE : INFORMATION SUR LE FONDS DE GARANTIE DES DEPÔTS ET DE RESOLUTION- PROTECTION DES DEPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de HSBC France est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : HSBC, HSBC Private Banking.
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ou sa contrevaletur en devise (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr/">http://www.garantiedesdepots.fr/</a>

### Informations complémentaires :

#### (1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. HSBC France opère également sous la dénomination suivante : HSBC, HSBC Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

#### (2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire- LDDS - et les Livret d'Épargne Populaire - LEP - sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

#### (3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,

- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

#### (4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.